

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 102
N° 19.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TIURAI 1953

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	15 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1922 20 sept.	Décret portant modification à l'article 120 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. (Arrêté de promulgation n° 929 a.a. du 27 juin 1953).....	391
1927 11 fév.	Décret relatif aux récépissés souscrits au titre de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse. (Arrêté de promulgation n° 929 a.a. du 27 juin 1953).....	392
1930 10 sept.	Décret portant modification à l'article 114 du décret du 30 décembre 1912. (Arrêté de promulgation n° 929 a.a. du 27 juin 1953).....	392
1932 14 avril	Décret relatif au paiement d'acomptes à des entrepreneurs de travaux. (Arrêté de promulgation n° 929 a.a. du 27 juin 1953).....	392
1948 18 déc.	Décret n° 48-1928, portant abrogation et remplacement de l'article 112 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. (Arrêté de promulgation n° 929 a.a. du 27 juin 1953).....	393
1952 12 avril	Décret relatif au conditionnement des gommes originaires des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 919 a.a. du 25 juin 1953).....	393
1953 7 mars	Décret n° 53-220, relatif au conditionnement des huiles essentielles. (Arrêté de promulgation n° 919 a.a. du 25 juin 1953).....	395
31 mars	Décret n° 53-205, relatif au conditionnement du coton. (Arrêté de promulgation n° 919 a.a. du 25 juin 1953).....	397
26 avril	Arrêté interministériel, portant désignation d'un secrétaire administratif de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre des Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 980 a.a. du 8 juillet 1953).....	400

4 mai	Arrêté ministériel, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur du travail. (Arrêté de promulgation n° 980 a.a. du 8 juillet 1953).....	400
13 mai	Décret portant inscription d'office au budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1953) d'un crédit de 609.536 frs C.F.P. correspondant à des dépenses obligatoires. (Arrêté de promulgation n° 907 du 22 juin 1953).....	401
16 mai	Décret n° 53-438, déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation. (Arrêté de promulgation n° 980 a.a. du 8 juillet 1953).....	401

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Extraits.....	404
Circulaire n° 3496/P.E./O.N.V.O.M./2, relative à l'ouverture d'un nouveau délai pour demander la validation, au titre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, des services précaires accomplis pour le compte des budgets fédéraux et locaux.....	404
Naturalisation. — M. Tchong Fo Chong, M ^{me} Tchong Fo Chong née Chan Ching, M. Nim Enn Shan Sei Fan et M ^{me} Nim Enn Shan Sei Fan née Chung Luk.....	405

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1953 24 juin	Arrêté n° 909 i.p., portant création auprès du centre d'apprentissage de l'Ecole Centrale de Papeete d'un conseil de perfectionnement.....	406
24 juin	Arrêté n° 912 i.p., portant création d'une commission locale chargée d'officialiser les prix et indices couramment employés.....	406
29 juin	Arrêté n° 930 a.a., fixant la date du tirage de la tombola au profit du groupe sportif de Makatea (ligue de la F.G.S.S.).....	407
4 juill.	Arrêté n° 935 d t c t., portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.....	407

6 juil.	Arrêté n° 959 tr., prescrivant le versement au budget local de la valeur des bons de caisse émis au cours de la période d'interruption des relations avec la Métropole et non encore remboursés.....	407
6 juil.	Arrêté n° 960 f.c., portant annulation de la liquidation n° 4854 du 6 juin 1953.....	408
6 juil.	Arrêté n° 961 f.c., autorisant le paiement sous certaines conditions, des sommes n'excédant pas 4.500 frs C.P. (Quatre mille cinq cents francs pacifiques) dues aux héritiers des créanciers du service local des E.F.O.....	408
6 juil.	Arrêté n° 962 f.c., autorisant le paiement au profit des sociétés et associations bénéficiaires de mandats émis sur les fonds du budget local, des sommes n'excédant pas 18.500 F.C.P. sur simple communication des actes constatant leur existence légale et les pouvoirs de leurs représentants.....	408
6 juil.	Arrêté n° 963 f.c., prescrivant le versement avec affectation spéciale, d'une subvention de la Métropole et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1953.....	409
6 juil.	Arrêté n° 974 co., rendant exécutoire des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 10% de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et de l'impôt sur les sociétés, exercice 1953.....	409
6 juil.	Arrêté n° 975 co., rendant exécutoires des rôles supplémentaires et principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 10% de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, des sommes à répartir, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et de l'impôt sur les procurations, exercice 1952-1953.....	409
6 juil.	Arrêté 976 co., modifiant les dispositions de l'arrêté n° 713 co., du 9 mai 1953 rendant exécutoire le 1 ^{er} rôle supplémentaire, perception Tahiti, exercice 1953.....	410
7 juil.	Décision n° 977 d., autorisant M. Sin Tung Hing c.i. 2806, commerçant à Papeete, à avoir un entrepôt fictif à Papeete.....	410
	Rectificatif n° 983 i.p., à la décision n° 573 i.p. prescrivant le mandatement de bourses dites de vacances.....	411
	Extraits.....	411

ACTES MUNICIPAUX

(Commune d'Uturoa).

Extraits.....	413
---------------	-----

AVIS OFFICIELS

Avis à M.M. les importateurs et commissionnaires.....	414
Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie au 1 ^{er} juillet 1953.....	414
Circulaires n° 3137 AP/4 et 3138 : Instructions pour l'application du code de la nationalité et du décret du 24 février 1953 (en annexe).	
(Commune de Papeete.)	
Elections du maire et des adjoints de la commune de Papeete...	414

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	414
Annonces diverses.....	415

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 907 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 22 juin 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu la lettre n° 5394 AE/FI du 22 mai 1953 du département de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 13 mai 1953 portant inscription d'office au budget local des Etablissements français de l'Océanie (Exercice 1953) d'un crédit de six cent neuf mille cinq cent trente six francs CFP correspondant à des dépenses obligatoires (J.O.R.F. du 19 mai 1953 - page 4528).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 919 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 25 juin 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels;

Vu la lettre n° 1835 du 5 mai 1953 du secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 53-220 du 7 mars 1953 relatif au conditionnement des huiles essentielles (J.O.R.F. 20 mars 1953 - p. 2663);

- le décret n° 53-295 du 31 mars 1953 relatif au conditionnement du coton (J.O.R.F. 6, 7 et 8 avril 1953 - p. 3320);

- le décret du 12 avril 1952 relatif au conditionnement des gommes originaires des territoires d'outre-mer (J.O.R.F. 16 avril 1952 - p. 4022).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 929 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 27 juin 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu la lettre n° 5393/AE/F.1 du 22 mai 1953 du département de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret du 20 septembre 1922 portant modification à l'article 120 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (B.O.C. 1922 - page 1434) ;

- le décret du 11 février 1927 relatif aux récépissés souscrits au titre de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (B.O.C. 1927 - page 210) ;

- le décret du 10 septembre 1930 portant modification à l'article 114 du décret du 30 décembre 1912 (B.O.C. 1930 - page 1621) ;

- le décret du 14 avril 1932 relatif au paiement d'acomptes à des entrepreneurs de travaux (B.O.C. 1932 - page 659) ;

- le décret n° 48-1928 du 18 décembre 1948 portant abrogation et remplacement de l'article 112 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (J.O.R.F. du 22 décembre 1948 - page 12409).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 980 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 8 juillet 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 26 avril 1953 portant désignation d'un secrétaire administratif de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre des Etablissements français de l'Océanie ;

- l'arrêté ministériel du 4 mai 1953 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur du travail (J.O.R.F. 14 mai 1953 - p. 4414) ;

- le décret n° 53-438 du 16 mai 1953 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation (J.O.R.F. 17 mai 1953 - p. 4467).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1953.

R. PETITBON.

DÉCRET portant modification à l'article 120 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

(Du 20 septembre 1922.)

Le Président de la République française,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, réglant la constitution de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, ainsi que le règlement arrêté le 14 janvier 1869, pour servir à l'exécution de ce décret en ce qui concerne le département de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 15 septembre 1882, rendu en forme de règlement d'administration publique, et qui modifie l'organisation administrative des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 3 octobre 1882, apportant les mêmes modifications dans l'organisation des autres colonies ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les lois modificatives subséquentes ;

Vu l'article 59 de la loi du 25 décembre 1890, créant la comptabilité des dépenses engagées, et le décret du 14 mars 1893, déterminant les formes de cette comptabilité ;

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du ministère des colonies ;

Vu le décret du 21 mai 1898, relatif aux attributions des gouverneurs des colonies en matière financière ;

Vu les articles 78 de la loi du 13 avril 1898, 33 de la loi du 13 avril 1900, 40 de la loi du 30 janvier 1907, 126 et 127 de la loi du 13 juillet 1911, 55 de la loi du 29 juillet 1918, portant notification au régime financier des colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'alinéa 1 de l'article 120 du décret du 30 décembre 1912 est modifié comme suit :

« Les percepteurs sont nommés par les gouverneurs, sur la proposition des trésoriers-payeurs, parmi les agents appartenant au personnel de la trésorerie de la colonie ».

Art. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des colonies*.

Fait à Rambouillet, le 20 septembre 1922.

A MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies :

A. SARRAUT.

Le ministre des finances,
Ch. de LASTEYRIE.

DÉCRET relatif aux récépissés souscrits au titre de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

(Du 11 février 1927).

Le Président de la République française,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies ;

Vu la loi du 24 décembre 1896 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 4 de la loi du 5 août 1918, relative aux modifications à apporter à la législation de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Vu l'article 11 du décret du 26 décembre 1918, relatif à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Vu les décrets du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo ;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation des taxes réglementaires au Cameroun et au Togo ;

Vu les décrets du 31 août 1926, concernant l'application des articles 11 et 12 de la loi du 24 décembre 1896 et modifiant l'article 236 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du président du conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Ne sont pas applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires africains placés sous mandat français les dispositions de l'article 12 de la loi du 24 décembre 1896, promulguées aux colonies par le décret du 31 août 1926.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions du dernier paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 31 août 1926 modifiant l'article 236 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 3. — Le présent décret est applicable aux territoires du Cameroun et du Togo placés sous mandat français.

Art. 4. — Le ministre des colonies et le président du conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 février 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies.

LÉON PERRIER.

*Le président du conseil,
ministre des finances,*

RAYMOND POINCARE.

DÉCRET portant modification à l'article 114 du décret du 30 décembre 1912.

(Du 10 septembre 1930).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des colonies ;

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies ;

Vu l'article 114 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret du 5 juillet 1927 ;

Vu les décrets du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 114 du décret du 30 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les titres, créances et valeurs appartenant aux colonies sont conservés, soit par le caissier payeur central du trésor public, soit par les trésoriers-payeurs, et sont pris en charge dans leur comptabilité. Les trésoriers-payeurs sont dépositaires des fonds libres des communes et des établissements publics dont la gestion financière est confiée aux percepteurs, préposés du trésor et receveurs spéciaux toutes les fois que ces fonds dépassent les besoins du service courant ».

Art. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 10 septembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre des colonies,

F. PIETRI.

DÉCRET relatif au paiement d'acomptes à des entrepreneurs de travaux.

(Du 14 avril 1932).

Le président de la République française,

Vu l'article 211 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 211 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies est complété par les dispositions suivantes :

« Exceptionnellement, dans le cas de marchés de travaux nécessitant l'emploi d'un matériel considérable ou la création d'importantes installations de chantiers, des avances peuvent être consenties en raison du matériel existant sur le chantier et des installations réalisées dans les limites qui sont indiquées par le cahier des charges, sans pouvoir dépasser en aucun cas, les trois cinquièmes de la valeur desdits matériels et installations, et sous réserve de l'insertion dans le cahier des charges de clauses déterminant expressément :

« 1^o Les conditions que doivent remplir le matériel et les installations en raison desquels les avances sont délivrées ;

« 2^o Le quantum des déductions spéciales qui doivent être opérées sur les mandats d'acompte pour le service fait ou du paiement pour solde en vue du remboursement des avances délivrées.

« Le cahier des charges doit, de plus, renfermer une clause disposant que le versement des avances est subordonné

à l'agrément préalable par le ministre d'une caution personnelle présentée par l'entrepreneur et s'engageant solidairement avec celui-ci à garantir le remboursement, s'il y a lieu, de tout ou partie des avances délivrées ».

Art. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 14 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

P. E. FLANDIN.

Le ministre des colonies,

de CHAPPEDELAINE.

DÉCRET n° 48-1928 portant abrogation et remplacement de l'article 112 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

(Du 18 décembre 1948.)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 112 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cautionnements des trésoriers-payeurs généraux, des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers dans les territoires d'outre-mer sont déterminés, lors de la nomination de ces comptables, par un arrêté du ministre des finances. Ils ne peuvent être modifiés au cours d'une même gestion, sauf dans le cas d'une révision générale des cautionnements.

« Ils ne peuvent être inférieurs au triple du chiffre moyen des produits soumis à retenue pour les trois dernières années connues. Toutefois, ils ne peuvent excéder le cautionnement mis à la charge du receveur central des finances de la Seine ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE PEISCHE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

TONY REVILLON.

DÉCRET relatif au conditionnement des gommes originaires des territoires d'outre-mer.

(Du 12 avril 1952.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies ;

Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par les décrets des 16 mai 1946 et 2 février 1949, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits des colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement aux colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les gommes ordinaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ne seront admises :

1° A l'exportation de ces territoires ;

2° A l'importation dans :

a) Un autre territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

b) La métropole,

que si elles sont conformes aux règles énoncées ci-après :

TITRE I^{er}. — Définitions et qualités.

Art. 2. — Les gommes sont des matières amorphes provenant de la sève de certains arbres, solubles dans l'eau ou gonflant à son contact, insolubles dans l'alcool.

Elles doivent :

1° Provenir des espèces botaniques suivantes :

a) Des *Acacia Senegal* Willd. (=A. Vereck G. et P.), *A. stenocarpa* Hochst., *A. Seyal* Del., *A. Raddiana* Savi (=A. tortilis Hayne), *A. scorpioides* (L.) A Chev. (=A. arabica Willd.) et *A. laeta* R. Br. ;

b) Du *Faidherbia albida* A. Chev. (=Acacia albida Del.) ;

c) Du *Sterculia setigera* Del. (=S. tomentosa G. et P.) ;

d) Des *Combretum glutinosum* Perr. et C. Elliott Engl. et Diels. ;

2° Présenter un état de dessiccation tel qu'il n'y ait pas de risque d'agglutination ;

3° Être classées dans l'une des catégories précisées à l'article 3.

Art. 3. — Les gommes sont classées de la façon suivante :

1° Gomme dure ou gomme arabe, provenant uniquement de l'*Acacia Senegal* :

a) Se présentant en larmes, plus ou moins ovoïdes, boules ridées en surface, morceaux d'aspect vitreux, incolores, blancs ou légèrement colorés jaunes, rougeâtres, bruns en brisures ou en grabeaux ;

b) Exempte de pierres et bécasses ;

c) Renfermant au maximum 1 p. 100 de débris végétaux et sable ;

2° Gomme friable ou salabreida, provenant des *Acacias stenocarpa*, *Seyal*, *laeta*, *Raddiana*, et du *Faidherbia albida* :

a) Se présentant en petits fragments brisés (grabeaux) ou en longues larmes, vermiculées, mélangées à des morceaux plus gros, de couleur jaunâtre ou noirâtre, à surface terne et souvent ridée ;

- 5) Ne contenant pas plus de 3 p. 100 d'impuretés (bacaques, marrons, terre, sable, pierres, bois, débris végétaux, etc.);
- 3° *Gomme de Sterculia*, provenant du *Sterculia setigera* (M'Bepp, au Sénégal — Mauritanie):
- a) Se présentant en morceaux brunissant à la lumière, cassants, de couleur allant du blanc nacré au brun rouge, à surface terne et rugueuse, offrant des bourrelets;
- b) A odeur d'acide acétique;
- c) Ne contenant pas plus de 1 p. 100 d'impuretés;
- 4° *Gomme de Gombretum*, provenant des *C. glutinosum* et *C. Elliotii*:
- a) Se présentant en grosses boules irrégulières, de couleur brun rougeâtre, à surface terne et ridée, à cassure vitreuse, mélangées à des fragments;
- b) Ne contenant pas plus de 3 p. 100 d'impuretés;
- 5° *Gomme Steiba*, provenant de l'*Acacia scorpioïdes*: variété *pubescens* = gonakié; variété *adstringens* = Neb; variété *nilotica*:
- a) Se présentant en morceaux noirâtres, rougeâtres, blancs ou verts;
- b) De saveur astringente;
- c) Ne contenant pas plus de 3 p. 100 d'impuretés.
- 6° *Déchets de gommages* provenant uniquement du triage des gommages désignées ci-dessus (bacaques, marrons, fabriques et sable de gomme), à l'exception de toutes matières étrangères.

On entend par:

Fabriques ou écarts de triage: des déchets de triage plus ou moins gros, entiers ou fragmentés, rougeâtres ou brunâtres, peu transparents, à surface granuleuse, à cassure terne, pouvant présenter des inclusions de bois.

Marrons: morceaux très bruns ou noirâtres, à surface terne et opaque plus ou moins chargés d'impuretés.

Bacaques: gros morceaux très légers, brûlés ou d'apparence brûlée présentant des inclusions de bois (bois de gomme) et dont la couleur tranche nettement sur le reste de la gomme.

Grabeaux: désignation allant des poussières aux morceaux gros comme une noisette.

Les grabeaux se divisent en:

- 1° *Gros et moyens* traversant la passoire à trous ronds de 8 mm module 39, norme NF XII-501 et retenus à la passoire à trous ronds de 2,50 mm, module 34 de la même norme;
- 2° *Menus* traversant la passoire à trous ronds de 2,50 mm module 34, norme NF XII-501 et retenus à la passoire à trous ronds de 1 mm, module 30 de la même norme.

Poussières de gommages: poussières traversant la passoire à trous ronds de 1 mm, module 30, norme NF XII 501.

Sables de gommages: sable incrusté dans les brisures et morceaux de gommages.

Art. 4. — Dans chaque territoire intéressé, les conditions de récolte et d'achat des gommages seront précisées par arrêté du gouverneur qui pourra aussi prévoir la subdivision des gommages durs en différents types d'après l'appellation d'origine consacrée par les usages commerciaux.

La circulation des gommages non conditionnés d'un territoire à un autre pourra être autorisée, par les services de contrôle du conditionnement, lorsque les sociétés conditionnent normalement leurs gommages dans un port d'exportation étranger au territoire d'origine.

TITRE II. — Emballage.

Art. 5. — L'emballage devra être fait en sacs neufs, suivis, garantissant une tare constante, en caisses ou en fûts offrant toute garantie de voyage. Ces emballages seront d'un poids uniforme pour un même lot avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

Marquage.

Art. 6. — Chaque emballage devra porter, sur une face au moins inscrites de façon apparente et indélébile, en capitales d'un minimum de 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur de trait, les caractéristiques suivantes:

1° Dans la moitié supérieure: une marque spéciale, choisie par chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivité ou, éventuellement, celle de l'importateur et, s'il y a lieu, le numéro de série du lot;

2° Dans la moitié inférieure:

a) *Sur une première ligne*: la ou les initiales du territoire d'origine:

S.: Sénégal.	A.E.F.: Afrique équatoriale française.
M.: Mauritanie.	etc., etc.
SO.: Soudan français.	
N.: Niger.	

b) *Sur une deuxième ligne*: les catégories ou classements:

Gomme dure = G. D.	Gomme de Combretum = G.C.
Gomme friable = G. F.	Gomme steiba = G.S.
Gomme sterculia (setigera) = G.S.S.	Déchets de gommages = D.G.

Exemple de marquage:

M. P.	15
S.	
G. D.	

TITRE III. — Contrôle.

Art. 7. — L'exportateur devra demander, en principe, quatre jours au moins avant le départ du lieu d'expédition ou d'exportation, au service de contrôle du conditionnement, de procéder à la vérification des lots destinés à l'exportation.

Tous les colis sur lesquels auront porté les opérations de contrôle seront marqués par l'agent du service de contrôle du conditionnement au plomb de ce service. Ce plomb sera attaché:

A la fermeture, pour les sacs;

A la bonde ou au couvercle, pour les fûts;

A un feuillard, pour les caisses, lesquelles pourront porter en plus une marque au feu sur l'un des petits côtés.

Echantillonnage.

Art. 8. — a) La vérification portera au moins sur 2 p. 100 des quantités présentées, en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot;

b) Les colis à retenir pour la vérification devront être prélevés dans les différentes parties du lot et seront réunis par groupe de 10. Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre. Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de retenir un groupe de 10 colis;

c) Les colis prélevés par groupe de 10 seront vidés sur une aire cimentée ou sur une bâche, leur contenu mis en tas soigneusement brassé, puis étalé en couche d'une épaisseur

de 10 cm environ, L'on en tirera *au hasard* en plusieurs points une prise d'essai de 1 kg environ. Si le dernier groupe de prélèvement est inférieur à 10 colis, la prise d'essai sera proportionnelle au nombre de colis qui le compose ;

d) Les différentes prises d'essai d'un même lot seront réunies et brassées. Dans ce mélange on prélèvera un échantillon moyen final de 500 gr pour 100 colis ou fraction de 100, sans qu'il puisse dépasser 5 kg ;

e) Pendant la préparation d'un lot de gomme destiné à l'exportation, l'exportateur pourra demander au service de contrôle du conditionnement que l'échantillonnage soit effectué par prélèvement échelonnés à différents moments de la constitution de ce lot.

Art. 9. — La validité du contrôle est fixée à six mois, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot à exporter devra subir un nouveau contrôle.

TITRE IV. — Pénalités.

Art. 10. — Les sanctions prévues aux articles 13 et 16 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue non conforme aux normes.

TITRE V.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à partir de la date d'ouverture de commercialisation de la prochaine récolte fixée dans les territoires intéressés par arrêté du gouverneur.

Toutefois, pendant une période d'un an à partir de la date des arrêtés susvisés, les dispositions prévues aux articles 5 et 6 seront facultatives.

Art. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le Président du conseil des ministres.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

ANNEXE

Expertise de l'échantillon moyen final.

DÉTERMINATION DU POURCENTAGE DE CORPS ÉTRANGERS.

Opérer sur 500 g.

S'il y a des impuretés grossières, les retirer et les peser :

Soit p grammes le poids trouvé.

$$\text{Impuretés grossières p. 100} = \frac{p \times 100}{500}$$

Pulvériser l'échantillon moyen trié, correspondant à $500-p$ grammes ; le passer au tamis à maille de 1 mm, module 31 — norme NF XII 501 et bien homogénéiser la poudre obtenue.

Deux cas sont à prévoir :

1° Gommés solubles dans l'eau :

$$\text{Prendre le } 1/10^{\text{e}} \text{ du poids de l'échantillon trié : } \frac{500-p}{10} \text{ g.}$$

Dissoudre cette prise d'essai dans l'eau tiède.

Filtrer sur filtre en verre fritté de porosité 90 à 150 μ (n° 1) préalablement séché et taré ou sur double filtre équilibré, en s'aidant de la trompe à vide. Laver abondamment à l'eau chaude les matières étrangères. Sécher à poids constant à 100°-105° et peser. Soit p' grammes.

$$\text{Impuretés fines p. 100} = \frac{p' \times 100}{50}$$

2° Gommés gonflant dans l'eau :

Dans ce cas, pour pouvoir filtrer, il faut hydroliser le gel obtenu afin d'en diminuer la viscosité.

$$\text{Prendre le } 1/25^{\text{e}} \text{ du poids de l'échantillon trié : } \frac{500-p}{25} \text{ g.}$$

L'introduire dans un ballon de 2 litres, ajouter 1 litre environ d'acide chlorhydrique à 5 p. 100, $d = 1,025$ (11,25 cm³ de ClH concentré amenés à 100 cm³ avec H₂O distillée) en agitant afin d'éviter les grumeaux. Surmonter le ballon d'un réfrigérant à reflux et porter lentement à l'ébullition que l'on maintient à 20 minutes.

Continuer la suite des opérations comme pour l'essai des gommés solubles dans l'eau.

Soit p'' grammes.

$$\text{Impuretés fines p. 100} = \frac{p'' \times 100}{20}$$

Dans les deux cas :

$$\text{Matières étrangères p. 100} = \text{impuretés grossières p. 100} + \text{impuretés fines p. 100.}$$

DÉCRET n° 53-220, relatif au conditionnement des huiles essentielles.

(Du 7 mars 1953.)

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies ;

Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par les décrets des 16 mai 1946 et 2 février 1949, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits des colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement aux colonies.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les huiles essentielles, originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ne seront admises :

1° A l'exportation de ces territoires ;

2° A l'importation dans ces mêmes territoires et dans la métropole,

que si elles sont conformes aux règles énoncées ci-dessous.

TITRE I^{er}. — Définitions et qualités.

Art. 2. — Les huiles essentielles doivent :

a) Être limpides ;

b) Être exemptes d'eau décantée et de corps étrangers ;

c) Répondre aux spécifications fixées pour chacune d'elles à l'annexe I ;

d) Posséder un parfum franc caractéristique de l'essence fraîche ;

e) En ce qui concerne les essences de zeste d'agrumes, provenir pour un même lot de la même campagne de récolte.

Art. 3. — Pour chacune des huiles essentielles :

1° L'annexe I définit :

- a) L'origine botanique ;
- b) La partie de la plante utilisée et le mode d'extraction ;
- c) Les constantes physiques et chimiques s'il y a lieu ;
- d) Les types commerciaux.

2° L'annexe II définit les méthodes d'analyse employées.

TITRE II. — Emballages.

Art. 4. — Sont autorisés :

1° Les emballages métalliques (fûts, tonnelets, bidons, estagnons) étanches, neufs ou à l'état neuf, propres et secs, n'ayant contenu aucun produit susceptible d'altérer la qualité et l'odeur de l'huile essentielle, et constitués :

a) Pour les huiles essentielles alimentaires, uniquement par du fer parfaitement étamé ou vitrifié, ou de l'aluminium.

Parmi les huiles essentielles, citées à l'annexe I, sont susceptibles d'entrer dans l'alimentation :

- Essence de bergamote.
- Essence d'écorce de cannelle.
- Essence de citron.
- Essence de girofle (griffes et clous).
- Essence d'orange douce, dite Portugal.
- Essence de grapefruit (pomelo).

b) Pour les autres essences, par du fer parfaitement étamé, vitrifié ou galvanisé, du cuivre, du fer-blanc ou de l'aluminium.

Les fûts de capacité supérieure à 100 litres doivent être munis de bandes de roulement ou de nervures estampées dans la masse. Leur fermeture sera réalisée par une bonde à vis, munie de joints étanches, dont le bouchon et le collier, percés d'un œillet, permettront le passage d'un fil de fer pour la pose du plomb par le contrôleur du service de contrôle du conditionnement.

Les estagnons de 5, 10 ou 20 litres, munis d'une fermeture étanche cachetée ou plombée, seront emballés dans des caissettes en bois ou carton renforcé, cerclées de deux feuillets susceptibles de supporter le voyage et contenant chacune :

- 8 estagnons ou bidons de 5 litres,
- ou 4 estagnons ou bidons de 10 litres,
- ou 2 estagnons ou bidons de 20 litres.

2° Les récipients en verre de toute capacité ou de toute forme, à la condition qu'ils soient protégés contre le bris et la lumière,

TITRE III. — Marquage.

Art. 5. — Les colis devront porter :

Sur un des deux fonds ou sur le corps pour les récipients métalliques nus ;

Sur les deux têtes pour les caissettes ;

Sur une étiquette pour les emballages logeant les récipients en verre.

Les caractéristiques suivantes, inscrites en capitales, de façon apparente, indélébile et dans l'ordre :

a) *Sur une première ligne* : la marque spéciale choisie par chaque producteur, groupement de producteurs, collectivité ou celle de l'exportateur, ainsi que le numéro du colis séparé du numéro de série du lot par un trait oblique.

b) *Sur une deuxième ligne* : la ou les initiales du nom du territoire :

G. : Guinée française.

MAD. : Madagascar.

MAD. N.B : dans le cas d'huiles essentielles originaires de Nossi-Bé.

G. I. : Côte d'Ivoire.

c) *Sur une troisième ligne* :

A gauche, les trois premières lettres du nom de l'essence suivies, pour certaines d'entre elles, d'une ou plusieurs lettres choisies en vue d'éviter toute confusion, séparées par un trait oblique du numéro du type s'il y a lieu :

BAS. : Basilic.

BER. : Bergamote.

BIG. P. G : Bigaradier petit grain.

CAN. EC. : Cannelle (écorce)

CAN. F. : Cannelle (feuille)

CITRON : Citron.

CIT. : Citronnelle.

GIR. F. : Girofle (feuille).

GIR. CL. : Girofle (clou).

GIR. G. : Girofle (griffe).

GRA. : Grapefruit (pomelo).

COM. : Comores.

N. C. : Nouvelle-Calédonie.

N. H. : Nouvelles-Hébrides.

A. E. F. : Afrique équatoriale française.

LEM. : Lemon grass.

NER. : Nérol.

NIA. : Niaouli.

ORA. : Orange douce.

PAL. : Palma rosa.

PAT. : Patchouli.

YLA. E. : Ylang (extra).

YLA./1 : Ylang (1^{re}).

YLA./2 : Ylang (2^e).

YLA./3 : Ylang (3^e).

YLA. C. : Ylang (complète)

A droite, pour les essences de zeste d'agrumes, le millésime de l'année de production.

d) *Sur une quatrième ligne* : en chiffres, le poids brut suivi de la tare, séparés par un trait oblique.

Exemples de marquage :

Essence de zeste d'agrumes.

CAPP 8/2

G.

ORA. 52

50/5

Autres essences.

CMM 20/5

MAD.

GIR. F.

230/23

TITRE IV. — Contrôle

Art. 6. — L'exportateur devra demander, en principe huit jours au moins avant l'expédition, au service de contrôle du conditionnement, de procéder à la vérification des lots. Il ne sera pas tenu compte, dans ce laps de temps, des délais de route nécessaires à l'envoi des échantillons au laboratoire du service de contrôle du conditionnement le plus proche.

La demande de vérification sera accompagnée d'un bordereau mentionnant le détail des poids brut et net de chaque récipient composant un même lot.

L'échantillon prélevé dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après doit être analysé en temps voulu. Si le service de contrôle du conditionnement n'a pas fait connaître en temps opportun sa décision, l'exportateur est autorisé à expédier son produit sur présentation d'un certificat par lequel il atteste qu'il est conforme aux prescriptions du décret. Ce certificat indiquera, autant que possible, les spécifications concernant le produit analysé selon les méthodes données en annexe du décret. Une copie de ce certificat sera jointe au bulletin de vérification. En cas de déclaration erronée, le service de contrôle du conditionnement pourra prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles.

La vérification portera sur tous les colis qui seront marqués par l'agent du service de contrôle du conditionnement au plomb de ce service et d'une marque apparente indiquant la date (jour, mois, année) à laquelle a été effectuée la vérification.

Le plomb sera attaché :

1° Pour les récipients métalliques nus, à la bande ;
2° Pour les caissettes, aux deux extrémités d'un fil de fer traversant, près d'une arête, le couvercle et l'un des côtés, par deux trous perforés avant la fermeture de la caissette contrôlée.

3° Pour les récipients en verre, au bouchon.

TITRE V. — *Echantillonnage.*

Art. 7. — Une prise d'essai est effectuée immédiatement après agitation vigoureuse du récipient.

Ce prélèvement sera de 50 centimètres cubes au minimum par récipient, excepté pour les essences de parfumerie (essences de basilic, de petit grain bigaradier, de néroli, de patchouli, d'ylang-ylang), pour lesquelles il pourra être inférieur.

Le prélèvement se fera :

Pour les emballages de capacité supérieure à vingt litres, au moyen de cannes de prélèvement en fer-blanc, en verre ou en tout autre matériau non susceptible d'altérer la qualité ou l'odeur de l'huile essentielle ;

Pour les emballages de capacité inférieure à vingt litres, au moyen d'une pipette en verre.

Ces échantillons devront être analysés par les laboratoires des services de contrôles du conditionnement qui délivreront pour chaque récipient, un bulletin d'analyse destiné à accompagner le certificat de contrôle.

Les colis seront plombés dès la prise d'échantillon terminée et l'analyse effectuée ; la quantité non utilisée sera tenue à la disposition de l'exportateur un mois après réception par le destinataire.

Les méthodes d'analyse employées doivent être spécifiées sur le bulletin d'analyse dont le modèle est annexé au présent décret (annexe III).

Art. 8. — Les services de contrôle du conditionnement constituent, pour chaque campagne de récolte et par qualité d'huile essentielle, un échantillon de référence conservé en flacon plein, bouché émeri, placé à l'abri de la lumière et de la chaleur. Cet échantillon, répondant aux constantes physiques et chimiques d'une huile essentielle déterminée, servira à comparer l'aspect des huiles essentielles de même nature dans tous les cas où il y aura contestation.

Art. 9. — La validité du contrôle est fixée à deux mois pour les essences de zeste d'agrumes et à trois mois pour les autres essences, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

Pour les essences de zeste d'agrumes et dès la fin de la campagne de production, les stocks sont déclarés aux services de contrôle du conditionnement qui plombent les récipients et relèvent leurs marques et numéros sur un registre.

TITRE VI. — *Pénalités.*

Art. 10. — Les sanctions prévues aux articles 13 et 16 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

Tout lot non conforme aux présentes spécifications est refusé à l'exportation. Dans ce cas, les essences à usage alimentaire pourront être dénaturées par un colorant approprié.

TITRE VII. — *Dispositions transitoires.*

Art. 11. — Le présent décret n'entrera en vigueur qu'à partir de la date de l'arrêté de promulgation pris par les territoires intéressés.

Dans les territoires où le service de contrôle du conditionnement ne possède pas encore de laboratoire, l'exportateur est tenu de remettre un certificat par lequel il atteste que le produit dont il a demandé la vérification est conforme aux dispositions du décret. Ce certificat indiquera, autant que possible, les spécifications concernant le produit analysé selon les méthodes données en annexe du décret. Le lot peut alors être exporté, mais le service de contrôle du conditionnement est tenu de faire analyser, dès que possible, les échantillons par un laboratoire qu'il a agréé et d'envoyer les résultats à l'exportateur. en cas de déclaration erronée, le service de contrôle du conditionnement pourra prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles.

Dès la parution de ce texte, chaque exportateur ou producteur devra déposer auprès du service de contrôle du conditionnement un état faisant ressortir le stock des différentes catégories d'emballages neufs ou à l'état neuf dont il dispose.

Il recevra une dérogation pour l'usage de ceux existant en stock, non conformes aux dispositions ci-dessus.

L'application des dispositions prévues est facultative pendant une période de :

Deux ans pour l'article 4 ;

Un an pour l'article 5.

TITRE VIII

Art. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

HENRI CAILLAVET.

Pour les annexes voir J.O.R.F. du 20 mars 1953 pages 2664 et suivantes.

DÉCRET n° 53-295, relatif au conditionnement du coton.

(Du 31 mars 1953.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies ;

Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par les décrets des 16 mai 1946 et 2 février 1949, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement aux colonies ;

Vu le décret n° 47-169 du 16 janvier 1947, modifié par les décrets n° 47-1224 du 1^{er} juillet 1947 et n° 49-775 du 11 juin 1949, concernant le conditionnement du coton ;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les fibres de coton originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre mer ne seront admises :

- 1^o A l'exportation de ces territoires ;
 - 2^o A l'importation dans ces mêmes territoires et dans la métropole,
- que si elles sont conformes aux règles énoncées ci-après :

TITRE I^{er}. — Définitions et standards.

Art. 2. — Pour être exportables, les fibres de coton (lint) devront pour chaque balle :

- 1^o Être de nature uniforme, tant au point de vue physique et mécanique qu'au point de vue qualité ;
- 2^o Provenir de la même campagne de culture ;
- 3^o Être issues de coton récolté à complète maturité ;
- 4^o Provenir de la même région de production ;
- 5^o Être exemptes de graines ;
- 6^o Présenter une humidité apparente normale ;
- 7^o Être classées dans l'un des « standards » indiqués à l'article 3 du présent décret.

Art. 3. — Le classement des balles de coton sera établi par comparaison visuelle avec des échantillons « standards » contenus dans des boîtes de référence détenues par les services de contrôle du conditionnement, la chambre arbitrale de coton du Havre et le ministère de la France d'outre-mer (section technique d'agriculture tropicale, à Nogent-sur-Marne).

Les standards de référence, originaux, présentés dans des boîtes, seront constitués par la chambre arbitrale de coton du Havre et agréés par une commission réunie à la diligence du ministre de la France d'outre-mer et groupant des représentants de l'administration, de la production, du commerce et de la recherche sur le coton.

Une série de ces standards originaux sera conservée à l'abri de la lumière et, autant que possible, de l'humidité, à la chefferie de chaque service de contrôle du conditionnement. Seules des copies pourront être mises à la disposition des agents chargés du classement et de ceux exécutant le contrôle.

Ces copies seront agréées par une commission réunie à la diligence du chef du service de l'agriculture, groupant des représentants du service de contrôle du conditionnement de l'institut de recherches du coton et textiles, de la Compagnie française du développement des textiles des sociétés cotonnières et du commerce.

Il est établi, pour la production de chaque territoire ou de chaque grande région cotonnière, un nombre variable de « standards » ainsi désignés :

a) Standards Afrique équatoriale française, Soudan, Haute-Volta, Cameroun :

- N^{os} 1, 2, 3 à fibres blanches ;
- N^{os} 4, 5, à fibres colorées.

b) Standards Côte d'Ivoire :

- N^{os} 1, 2, 3, 4.

c) Standards Dahomey-Togo :

- N^{os} 1, 2, 3.

Ces séries de standards ne sont pas comparables entre elles et sont susceptibles de révision sur proposition de la chambre arbitrale de coton en fonction des changements éventuels de la nature des fibres de coton dans les conditions indiquées au deuxième alinéa du présent article.

En cas de modification, les standards originaux et les co-

pies en service seront retirés de la circulation et remplacés par de nouveaux standards et copies établis et mis en place dans les mêmes conditions que les anciens.

Les standards originaux détenus par les services de contrôle du conditionnement, la chambre arbitrale de cotons du Havre et le ministère de la France d'outre-mer (section technique d'agriculture tropicale, à Nogent-sur-Marne) feront seuls foi en cas d'arbitrage.

Art. 4. — Les linters seront exportés sous la dénomination de « linters ».

Art. 5. — Dans chaque territoire intéressé, les conditions de cueillette, de circulation, d'achat de stockage et d'égrenage du coton seront précisées par arrêté du gouverneur.

TITRE II. — Emballage.

Art. 6. — L'expédition sera faite en balles pressées d'un poids uniforme de 100 kg. et de densité de 375 kg. environ au mètre cube. Cette densité étant calculée après sortie de la balle des plateaux de la presse.

Chaque lot devra se composer de balles homogènes en classement et en densité.

Les fibres de coton seront protégées par une toile d'emballage qui ne devra pas avoir été confectionnée avec du sisal ou toute autre fibre dure. Les balles seront cerclées par des feuillards placés dans le sens de la plus petite dimension.

TITRE III. — Marquage.

Art. 7. — Chaque balle portera sur une face, inscrite de façon apparente et indélébile, les caractéristiques suivantes (en capitales de 10 cm de haut, 6 cm de large et 1,5 cm d'épaisseur de trait) et dans l'ordre :

a) Sur une première ligne, en haut et au milieu, la raison sociale de l'exportateur :

Exemples :

COTONFRANC

S. C. O. A., etc. . .

b) Sur une deuxième ligne :

A gauche : la ou les initiales du nom du territoire :

Exemples :

A. E. F. : Afrique équatoriale française.

C. I. : Côte d'Ivoire.

D. : Dahomey.

T. : Togo.

S. : Sénégal.

SO : Soudan.

H. V. : Haute-Volta.

C. : Cameroun, etc. . .

A droite : le numéro, en chiffres arabes, du « standard » de classement reconnu par le service de contrôle du conditionnement, séparé par un trait oblique du dernier chiffre (arabe) du millésime de l'année de récolte (de 0 à 9).

Exemple :

Fibres de coton d'Afrique équatoriale française du standard 3 de l'année de récolte 1952 :

A. E. F. 3/2

c) Sur une troisième ligne, au milieu : la marque d'identification donnée au lot par l'exportateur, composée au maximum de quatre lettres.

Exemple :

A X O T

d) Sur une quatrième ligne, au milieu : l'indicatif codifié de la firme d'égrenage et celui du lieu d'égrenage.

Exemple :

Compagnie française de l'Afrique occidentale. — KANDI

T A

Aucune indication de nature à dévoiler les inscriptions codifiées ne devra figurer à l'intérieur ou sur les balles.

e) Sur une cinquième ligne :

A gauche : le numéro de la balle en chiffres arabes d'au moins 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur de trait.

Le numérotage devra être fait dans l'ordre de l'exécution du travail depuis le début de la campagne, à partir du n° 1 et sans discontinuité ; une seule série sera prise pour chaque usine pour l'ensemble des clients.

A droite : en chiffres de mêmes dimensions que ci-dessus, le poids brut suivi de la tare, séparée par un trait oblique.

Pour le marquage des balles de linters, les lettres « L T » seront inscrites (en capitales de 10 cm de haut, 6 cm de large et 1,5 cm d'épaisseur de trait) sur la deuxième ligne, à droite, aux lieu et place du numéro du standard du classement.

Exemple de marquage :

COTONFRAN	
A E F	3/2
A X O T	
T A	
2601	110/5

COTOUBANGUI	
A E F	LT/2
V A	
R Q	
57	112/6

Art. 8. — Chaque usine d'égrenage devra insérer à l'intérieur de chaque balle, sous le cercle du milieu, une fiche en papier fort, ou de préférence en tissu, sur laquelle seront mentionnés les mêmes renseignements qu'à l'extérieur des balles, sauf le poids et la tare.

Art. 9. — Tous les ans, dans chaque territoire, quatre mois avant l'ouverture de la campagne d'achat du coton, une commission se réunira en vue de fixer pour la campagne à venir les deux lettres conventionnelles désignant respectivement chaque firme d'égrenage et chaque lieu d'égrenage.

Cette commission, présidée par le chef du service de contrôle du conditionnement, sera composée d'un fonctionnaire désigné par le gouverneur, des représentants de chaque exportateur de coton, de la chambre de commerce, ainsi que du directeur de chaque firme d'égrenage.

Ces indications devront obligatoirement être modifiées à chaque campagne ; elles seront communiquées au service des douanes, à l'institut des recherches sur le coton et les autres textiles, au président de la chambre arbitrale de coton du Havre et au ministère de la France d'outre-mer (section technique d'agriculture tropicale, à Nogent-sur-Marne).

TITRE IV. — Contrôle.

Art. 10. — Le contrôle se fera sur chaque balle à l'usine d'égrenage par le personnel du service de contrôle du conditionnement (ou toute autre personne qualifiée, agréée et assermentée à cet effet) présent à l'usine.

Le personnel de ce service aura toujours le droit d'effectuer une vérification supplémentaire à tout autre moment et en tout autre lieu du stockage. Dans ce cas, les balles véri-

fiées devront porter un scellé qui sera fixé à un feuillard en tête du marquage.

Art. 11. — Deux mois au moins avant le début de la campagne d'égrenage, chaque directeur de firme d'égrenage devra informer par lettre recommandée au chef du service de contrôle du conditionnement de la date d'ouverture de la ou des usines d'égrenage et du chiffre moyen de la production envisagée par journée de travail pour chacune d'elles.

En aucun cas, l'absence d'un agent du service de contrôle du conditionnement ne pourra entraver le fonctionnement normal, ni l'expédition des balles, d'une usine dont le directeur aura fait la déclaration d'ouverture en temps voulu.

Art. 12. — Si les balles ne présentent aucune trace de détérioration, la vérification au port d'embarquement, se bornera, en principe, à vérifier la régularité du marquage et sa concordance avec le bulletin de vérification délivré lors du contrôle.

Si les balles portent des traces de détérioration, les différences constatées ainsi que l'importance et la nature de la détérioration seront inscrites avec une encre indélébile par l'agent vérificateur du service de contrôle du conditionnement sur le bulletin de vérification précédemment délivré par le service.

TITRE V. — Echantillonnage.

Art. 13. — Le contrôle à l'usine d'égrenage sera effectué sur des balles en cours de pressage, l'échantillonnage se fera par prélèvement de deux poignées de fibres par balle, une poignée pendant la première moitié du chargement de la presse et une poignée pendant la seconde moitié.

Art. 14. — Si le contrôle s'effectue exceptionnellement sur des balles déjà constituées, les deux échantillons seront prélevés par une ouverture faite au canif sur deux faces opposées, à l'exclusion des emplacements portant les marques prévues à l'article 7 du présent décret.

Dans le cas de balles avariées, une des deux ouvertures sera faite sur l'emplacement de l'avarie.

Toutes mesures utiles devront être prises pour que les traces de ces ouvertures ne puissent donner lieu à des réserves du transporteur sur les connaissances, ni à des réclamations de la part des réceptionnaires.

Art. 15. — La validité du contrôle est fixée à un an, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot à exporter devra subir un nouveau contrôle.

TITRE VI. — Classement.

Art. 16. — Le classement de chaque balle sera fait sur place à l'usine d'égrenage, immédiatement après l'échantillonnage par l'agent ou la personne chargé du contrôle et disposant des boîtes d'échantillons standards définis à l'article 17 du présent décret.

Art. 17. — Le classement sera établi par comparaison avec les copies des standards agréés et constitués dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 3 du présent décret. Ils seront présentés sous vitre, en boîtes scellées et reproduiront les standards précisés à l'article 3 du présent décret.

L'échantillon à examiner devra être placé côte à côte avec la copie du standard et la comparaison devra se faire à l'abri du soleil dans un local clair et en tournant le dos à la source de lumière.

Art. 18. — Après examen des deux échantillons prélevés sur chaque balle, l'appréciation la plus défavorable sera

adoptée pour le marquage de la balle, l'établissement de la fiche placée à l'intérieur de la balle et de celle délivrée par le service de contrôle.

TITRE VII. — Pénalités.

Art. 19. — Les sanctions prévues aux articles 13 et 16 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont le classement sera reconnu inférieur au standard le plus bas.

TITRE VIII. — Dispositions transitoires.

Art. 20. — Les usines d'égrenage possédant des presses ne permettant pas d'obtenir des balles de 100 kilogrammes sont autorisées à exporter des balles d'un poids supérieur. Elles devront toutefois, en cas de mise hors de service du matériel qu'elles possèdent, acquérir de nouvelles presses permettant de réaliser les prescriptions de l'article 6.

Toute nouvelle installation d'usine d'égrenage devra posséder des presses permettant de sortir des balles de 100 kilogrammes et de densité de 375 kilogrammes environ au mètre cube.

De toute façon, chaque lot devra se composer de balles homogènes en classement, en poids et en densité.

TITRE IX

Art. 21. — Le décret n° 47-169 du 16 janvier 1947 ainsi que les décrets modificatifs n° 47-1224 du 1^{er} juillet 1947 et n° 49-775 du 11 juin 1949 concernant le conditionnement du coton sont abrogés et remplacés par le présent décret.

Art. 22. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31- mars 1953.

HENRI QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
HENRI CAILLAVET.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant désignation d'un secrétaire administratif de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 26 avril 1953.)

Le ministre de la France d'outre-mer ;

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (article 496, 3^{ème} alinéa),

Vu le décret du 25 août 1948 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un office des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 13 mars 1946 portant statut du cadre d'administration générale d'outre-mer,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — M. Journu Georges, chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire administratif de l'of-

fice des anciens combattants et victimes de la guerre des Etablissements français de l'Océanie en remplacement de M. Attali Yves, administrateur-adjoint de la France d'outre-mer.

Art. 2. — M. Journu remplira ces fonctions cumulativement avec celles qu'il exerce actuellement.

Fait à Paris, le 26 avril 1953.

*Le ministre des anciens combattants,
et victimes de la guerre,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
DIDKOWSKI.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
J.N. ADELLOT.

Vu le contrôleur financier ;
GOURGUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur du travail.

(Du 4 mai 1953.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 161 de la loi du 13 décembre 1952 instituant un code du travail pour les territoires associés et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ARRÊTE :

TITRE I^{er}. — De la composition du conseil supérieur du travail.

Article 1^{er}. — Les membres parlementaires et syndicaux du conseil supérieur du travail visé au paragraphe 2^o de l'article 161 de la loi du 13 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer sont, ainsi que leurs suppléants, nommés pour une durée de deux ans. Leur mandat peut être renouvelé sans limitation.

Art. 2. — Les experts permanents auprès du conseil supérieur du travail sont l'inspecteur général du travail et des lois sociales au ministère de la France d'outre-mer et un inspecteur du travail et des lois sociales.

L'inspecteur du travail et des lois sociales est désigné en qualité d'expert permanent par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sur proposition de l'inspecteur général du travail et des lois sociales.

Art. 3. — Les experts non permanents sont désignés par le ministre de la France d'outre-mer en vue de l'étude de questions particulières.

Art. 4. — Les membres du conseil supérieur du travail doivent :

Etre citoyens de l'Union française,

Et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 5. — Lorsqu'un membre du conseil décède, démissionne ou cesse de remplir les conditions requises pour être membre du conseil, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre titulaire dans un délai maximum de trois mois.

Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

TITRE II. — Du fonctionnement du conseil supérieur du travail.

Art. 6. — Le président du conseil supérieur du travail désigne les rapporteurs pour une étude déterminée.

Lorsque le rapporteur est une personne étrangère au conseil, sa désignation intervient par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les rapporteurs qui ne font pas partie du conseil sont entendus à titre consultatif.

Art. 7. — Le conseil supérieur du travail est convoqué par le président au moins deux fois par an.

Le président fixe la date et l'ordre du jour des séances.

Art. 8. — Le conseil supérieur du travail délibère valablement si les deux tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Les avis, propositions et résolutions du conseil sont pris à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

TITRE III. — Du secrétariat permanent.

Art. 9. — Le secrétaire permanent du conseil supérieur du travail est nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur proposition de l'inspecteur général du travail et des lois sociales au département.

Art. 10. — Le secrétaire permanent est assisté, pour la préparation des sessions du conseil et leur compte rendu, d'une secrétaire sténo-dactylographe.

Art. 11. — Le secrétariat permanent ainsi constitué prépare les travaux du conseil, réunit la documentation nécessaire, assure la convocation des membres et le compte rendu des débats.

Art. 12. — L'inspecteur général du travail et des lois sociales au ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1953.

LOUIS JACQUINOT.

DÉCRET portant inscription d'office au budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1953) d'un crédit de 609.536 F.C.F.P. correspondant à des dépenses obligatoires.

(Du 13 mai 1953).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1948 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment en ses articles 40 et 41;

Vu l'article 5 de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu les délibérations de l'assemblée représentative en date du 19 décembre 1952;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 20 décembre 1952 votant le budget des Etablissements français de l'Océanie de l'exercice 1953;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont inscrits d'office au budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1953, les crédits suivants correspondant à des dépenses obligatoires :

Chap. 2. — Dépenses de Gouvernement (personnel)..... 529.536 F CFP.

Chap. 6. — Service de puissance publique et de sécurité (personnel) 80.000 —

Soit au total..... 609.536 F CFP.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses :

1^o Par l'excédent des recettes ordinaires du budget sur les dépenses ordinaires pour un montant de... 312.968 F CFP.

2^o Par une réduction des dépenses facultatives :

a) Chap. 2, article 5..... 171.568 —

b) Chap. 4, article 5..... 125.000 —

609.536 F CFP.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

DÉCRET n° 53-438 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation.

(Du 16 mai 1953)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (lois) annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951, notamment son article L 9 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets) annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951, notamment son article D 2 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les règles et barèmes pour la classification des infirmités d'après leur gravité figurant aux textes énumérés à l'article D 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont complétés de la façon suivante :

L'évaluation de l'invalidité résultant d'infirmités ou de maladies contractées pendant l'internement ou la déportation, pratiquée en vue de l'attribution des pensions visées au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est faite en fonction des indications du document ci-joint, qui prend le nom de « guide barème pour l'évaluation de l'invalidité chez les anciens internés et déportés ».

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

Les infirmités du premier nombre entrent dans les cadres définis ci-dessous

au guide barème. Toutefois, en présence d'affections susceptibles d'une progression lente et de complications plus ou moins éloignées, le pourcentage d'invalidité doit être fixé à un taux indemnissable dès qu'un diagnostic sûr peut être établi. Entre autres :

Les artérites :

Dès la diminution de l'indice oculo-métrique . . . 15 p. 100.

Avec refroidissement des extrémités, douleurs, claudication intermittente, etc . . . 40 —

La néphrite albuminurique avec cylindrurie, azotémie inférieure à 0,50 p. 100 épreuves rénales peu modifiées, compatible avec une activité normale . . . 10 —

La cholécystite, les dystonies biliaires, avec accidents épisodiques, selon les troubles fonctionnels et le retentissement sur l'état général . . . 10 à 25 —

Dans les arthroses, notamment les spondyloses, comme dans les arthrites, confirmées par les constatations radiologiques, mêmes discrètes, avec phénomènes douloureux et gêne fonctionnelle minimes, l'invalidité ne sera pas inférieure à . . . 15 —

On s'inspirera des taux déjà prévus au guide barème pour les formes plus grave, mais les grandes immobilisations pourront atteindre le taux de 100 p. 100.

B

Outre ces symptomatologies particulières (traumatiques, carencielles, infectieuses, dégénératives) variables selon les individus, le syndrome de misère physiologique des camps s'est traduit fonctionnellement, au retour, par un état d'épuisement global portant à la fois sur les fonctions végétatives (nerveuses et viscérales) et sur les fonctions de relation tant motrices que psychiques ; c'est l'asthénie des déportés en rapport avec l'énorme amaigrissement, la dénutrition massive de tous les sujets.

Observée lors du rapatriement, elle s'est généralement amendée. Relevant des soins immédiats, elle ne comporte pas d'indemnisation.

Dans certains cas, elle a persisté ou reparu, malgré la récupération du poids ; souvent elle s'est manifestée lors de la reprise des activités normales.

On peut distinguer :

1° Une forme atténuée caractérisée par la fatigabilité physique et psychique ; fatigue rapide, dyspnée d'effort, palpitations ou algies précordiales, troubles dyspeptiques, céphalgies occipitales, difficulté de l'effort intellectuel, dysmnésie d'évocation et de fixation, déficience de l'attention soutenue, déséquilibre de l'émotivité et de l'humeur. Son retentissement sur l'activité est relativement restreint 10 à 30 p. 100.

Accompagnée d'impuissance génésique ou de signes de vieillissement précoce avec altérations sensorielles et vasculaires, invalidité globale 30 à 40 p. 100.

2° Une forme grave :

Epuisement rapide à l'effort musculaire avec déficiences passagères, céphalées d'effort, troubles cardiaques et dyspeptiques fonctionnels plus marqués entraînant des préoccupations hypocondriaques. Diminution notable de l'activité intellectuelle avec déficience rapide à l'effort, distraction et obnubilation transitoires de la conscience ; ruminations mentales pénibles, sentiment de déchéance ; tendance à l'isolement, hyperémotivité et irritabilité, angoisses, insomnies, cauchemars. Retentissement notable sur l'activité générale. — Invalidité 30 à 50 p. 100.

Accompagnée d'impuissance ou de signes de sénilité prématurée. — Invalidité globale 40 à 60 p. 100.

3° Le syndrome d'hypomanie émotionnelle est un syndrome asthénique grave compliqué d'accessions paroxystiques, inconscients et amnésiques, au cours duquel est recréé un trauma ou une suite de traumas psychiques intenses. Ces accès ne doivent pas être confondus avec les accès névropathiques banaux. Ils sont plus ou moins indépendants. Le diagnostic est difficile après une phase de latence.

Dûment vérifié (et la narcose barbiturique peut être, à ce point de vue, un utile appoint, selon la gravité du syndrome dégressif, la fréquence des crises, la réduction de l'activité) 60 à 85 p. 100.

Associé à l'épilepsie, il sera indemnisé globalement aux taux de celle-ci.

Les formes frustes, les plus fréquentes, présentent des accès dégradés ou atténués (états d'obtusité de la conscience avec rumination hypermnésique incoercible ; absences, crises nocturnes amnésiques au réveil). Selon l'importance des phénomènes asthéniques et le retentissement pragmatique, l'invalidité variera de 10 à 50 p. 100.

On notera que les diverses formes de l'asthénie des déportés ne se confondent ni avec la « névrose émotionnelle » ni avec la « neurasthénie émotionnelle », ni avec les états neuro-psychasthéniques ou les psychoses déjà mentionnées au guide barème (qui peuvent aussi s'observer chez les déportés et internés). Ils s'en distinguent par les facteurs étiologiques et pathologiques, l'absence d'antécédents psycho ou névropathiques, l'expression clinique (tendance à la dissimulation des troubles et au repliement sur soi, absence de plaintes diffuses de théâtralisme, d'idées obsédantes ou hypocondriaques primaires, d'égoïsme, d'importance de l'asthénie physique).

C

Évaluation de l'invalidité résultant des affections gynécologiques chez les femmes déportées ou internées.

Les femmes internées ou déportées ont presque toutes présenté, dès leur arrestation, une aménorrhée complète. Ce trouble a, dans beaucoup de cas, disparu, cependant il a parfois résisté à la thérapeutique et s'est accompagné d'une perturbation du système glandulaire.

En outre, les femmes ont été, pendant l'internement et la déportation, privées des soins d'hygiène les plus élémentaires. Elles furent, en outre, à l'occasion des examens répétés au spéculum qui leur furent généralement imposés, examens pratiqués sans stérilisation de l'instrument qui servait pour des centaines d'opérations, exposées à des traumatismes et à des contaminations infectantes qui furent abandonnées à elles-mêmes sans aucun traitement.

Les affections gynécologiques et troubles divers en cause peuvent être rangés en six catégories :

I. — Séquelles de lésions traumatiques et troubles mécaniques au niveau de l'appareil génital féminin.

Vulve et vagin :

Cicatrices, brides cicatricielles, etc., non accompagnées d'autres troubles ou lésions . . . 0 à 10

Utérus :

Vices de position :

Simples (flexions ou versions) . . . 0 à 10

Avec prolapsus . . . 20 à 40

Complicées avec dyspareunie . . . 30 à 50

Avec rectocèle ou cystocèle . . . 40 à 60

II. — Lésions infectieuses chroniques.

Vulvo-vaginite chronique . . . 10 à 25

Cervicite ou métrite chronique . . . 10 à 40

Péri-métrite ou cellulite pelvienne avec névralgies pelviennes . . . 10 à 50

Salpingite ou salpingo-ovarite . . . 10 à 30

Salpingite ou salpingo-ovarite bilatérale . . . 20 à 50

Tuberculose génitale, lésion confirmée . . . 50 à 70

Tuberculose utéro-annexielle associée à des manifestations vasculaires tuberculeuses . . . 100

III. — Troubles fonctionnels.

a) Lésions :

Atrophie ou dyspareunie atrophique . . . 10 à 25

Prurit vulvaire simple	5 à 15
Prurit vulvaire compliqué de lésions dermatologiques	10 à 30
b) Généraux :	
Dysménorrhée chronique	5 à 10
Méno et métrorrhagies habituelles sans lésions anatomiques	10 à 20
Troubles endocriniens (ovariens, hypophysaires ou pleuro-glandulaires) : suivant l'âge et l'importance des troubles	10 à 40
Mammites et mastose	5 à 15

IV. — Néoplasmes (bénignes ou malignes).

a) Utérus :	
Polype	5 à 20
Fibro-myome	15 à 40
Epithélioma	100
b) Ovaire :	
Kyste	10 à 20
Tumeur végétante	100
Ovaire sclérose-kystique bilatérale	20 à 50
c) Sein :	
Tumeur maligne	100

Nota. — Quel que soit le siège de la néoplasme, il convient d'évaluer séparément et en sus l'invalidité résultant des métastases.

V. — Séquelles d'exérèse chirurgicale.

Ovariectomie unilatérale	10
Ovariectomie bilatérale :	
Sans troubles endocriniens	10 à 15
Avec troubles endocriniens : évaluer ceux-ci séparément (voir supra III).	
Évaluer éventuellement la stérilité (voir infra).	
Hystérectomie subtotale (avec conservation des ovaires)	10 à 15
Hystérectomie totale ou subtotale avec castration (évaluer séparément, en sus, les troubles endocriniens et la stérilité)	20 à 30
Amputation du sein unilatérale	10 à 30
Amputation du sein bilatérale	20 à 40

VI. — Troubles obstétricaux.

Stérilité gynécologiquement ou biologiquement démontrée (impossibilité de concevoir ou de mener à terme les grossesses, maladie des avortements habituels). Dyspareunie éventuellement comprise, suivant l'âge	0 à 40
--	--------

Textes officiels publiés à titre d'information.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 30 mars 1953, ont été inscrits au tableau d'avancement principal de l'année 1953 les fonctionnaires des services de l'agriculture outre-mer dont les noms suivent :

A. — Cadre des ingénieurs.

Pour la 1^{re} classe du grade d'ingénieurs.

..... Millaud (Robert).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 30 mars 1953 :

Ont été promus, pour compter des dates ci-après indi-

quées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs des services de l'agriculture outre-mer dont les noms suivent :

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur.
(Pour compter du 1^{er} janvier 1953)

..... M. Millaud (Robert) (rappels pour services militaires conservés : néant).

(J.O.R.F. 15 avril 1953 - page 3512)

Tableau d'avancement établi par ordre de mérite, pour l'année 1953, des administrateurs de la France d'outre-mer :

Pour le grade d'administrateur en chef 1^{er} échelon.

..... Papillard (Fernand), 1^{er} janvier 1953

Pour le grade d'administrateur 1^{er} échelon.

..... Tramier (Albert), 1^{er} janvier 1953.

Par décret en date du 15 mai 1953 sont promus pour compter des dates ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

B. — Au grade d'administrateur en chef 1^{er} échelon.

..... Papillard (Fernand), 1^{er} janvier 1953. Rappels pour services militaires conservés : 11 mois 12 jours.

C. — Au grade d'administrateur 1^{er} échelon.

..... Tramier (Albert), 1^{er} janvier 1953. Rappels pour services militaires conservés : néant.

(J.O.R.F. 16 mai 1953 - page 4434).

Par décret en date du 20 mai 1953, M. Diffre (Thaddée-Léon-Emile-Joseph-Henri), administrateur de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général par intérim des Etablissements français de l'Océanie pendant la durée de l'absence du titulaire.

MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Caisse de Retraites de
la France d'Outre-Mer

No 3196/PE/ORFOM/2

Paris, le 22 Mai 1953

CIRCULAIRE

à Monsieur le Gouverneur du Territoire des
Etablissements Français de l'Océanie

Objet : Ouverture d'un nouveau délai pour demander la validation, au titre de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer, des services précaires accomplis pour le compte des budgets fédéraux et locaux.

Par circulaire No 380/PE/5 du 4 Mars 1953, commentant l'article 19 de la loi No 53-76 du 6 Février 1953, rela-

tive à l'ouverture d'un délai pour demander la validation des services précaires rendus à l'Etat, je vous ai annoncé qu'en ce qui concerne les services précaires accomplis auprès des Administrations d'Outre-Mer et rémunérés comme tels sur les fonds des budgets fédéraux et locaux, un décret accorderait un nouveau délai pour la présentation de demandes de validation au titre de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer.

Ce décret No 53-372, signé le 28 Avril 1953, vient d'être publié au J.O.R.F. du 30 Avril 1953 - page 3979.

Il édicte en son article 1er : « Un nouveau délai expirant le 30 Septembre 1953 est accordé aux fonctionnaires et agents tributaires de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer, en activité, pour demander la validation des services visés par les alinéas 2°, 3° et 4° du paragraphe 1 de l'article 7 du décret No 50-461 du 21 Avril 1950.

Comme vous le remarquerez, les termes de ce texte ont été rigoureusement calqués sur ceux de l'article 19 de la loi du 6 Février 1953 et appellent en conséquence des observations identiques, sauf transposition dans le cadre du régime de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer, à savoir :

1° — Nature du nouveau délai

Comme le délai ouvert par l'article 19 de la loi du 6 Février 1953, il s'agit d'un délai de « repêchage », permettant aux agents, qui avaient omis de présenter une demande de validation dans l'année qui a suivi la date de leur titularisation, d'être relevés de la forclusion, et en conséquence de formuler une demande recevable.

2° — Services validables en application du décret No 53-372 du 28 Avril 1953

Ce sont les services, visés à l'article 7 paragraphe 1, 2°, 3° et 4° du décret du 21 Avril 1950, dont la définition générale est la suivante : services précaires accomplis auprès d'administrations d'Outre-Mer comportant en leur sein des cadres permanents conduisant à pension de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer, et rémunérés sur les crédits de personnel des Budgets fédéraux ou locaux des Territoires intéressés, relevant ou ayant relevé du Ministre de la France d'Outre-Mer, à l'exclusion notamment des services rétribués sur des budgets municipaux ou régionaux, ou encore a fortiori, sur des budgets semi-privés.

Certaines précisions sont nécessaires au sujet des services de stage et des services de titulaire ne conduisant à pension d'aucune caisse de retraites.

Services de stage — Bien que, comme vous le savez, les services de stage, soient validables d'office à toute époque, il a été jugé préférable de comprendre l'alinéa 2° du paragraphe 1 de l'article 7 du décret du 21 Avril 1950 dans l'énumération des services susceptibles d'être validés grâce à l'ouverture d'un nouveau délai.

En effet, dans certains cas particuliers, à la vérité exceptionnels, (par exemple : stages accomplis avant la mise en vigueur du décret du 1er novembre 1928, stage accompli en vue d'une nomination dans un cadre donné, alors que la titularisation intervient dans un deuxième cadre) une validation expresse est parfois nécessaire.

Services de titulaire ne conduisant pas à pension — Ce sont les services faisant l'objet des explications très complètes de la deuxième partie du quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 7 du décret du 21 Avril 1950 « Si les intéressés n'étaient pas antérieurement tributaires d'une caisse de retraites du personnel autochtone... de la contribution prévue au paragraphe 1 de l'article 83 du même décret ».

(Les services mentionnés à la première partie du même alinéa 4°, services accomplis sous le régime d'une caisse locale, sont évidemment pris en compte d'office).

3° — Bénéficiaires du nouveau décret

Ce sont : A) - les fonctionnaires et agents en position d'activité de service au 30 Avril 1953, tributaires

a) soit de la C.R.F.O.M.

b) soit du régime général des pensions de l'Etat

c) soit d'un des régimes particuliers de retraites visés à l'article 7 - 7° - du décret du 21 Avril 1950 (Caisse Locale de Retraites de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales)

B) - les avants-cause des fonctionnaires et agents susvisés.

Il est entendu que les agents en situation régulière de disponibilité au 30-4-53 sont considérés, en l'espèce, comme en position d'activité à cette date.

4° — Durée du nouveau délai

Le point de départ est le jour de la publication du décret au J.O.R.F., c'est-à-dire le 30 Avril. La date d'expiration du délai est le 30 Septembre prochain. J'appelle tout spécialement votre attention sur cette disposition ; la formule du décret No 48-1100 du 7 Juillet 1948 a été abandonnée : il n'est plus tenu compte de la date de la promulgation du décret dans chaque chef-lieu de territoire, ou de la date de publication au Journal Officiel local.

En conséquence, toute demande de validation formulée en application du décret du 28 Avril 1953, devra, en quelque lieu que ce soit, sous peine d'être impitoyablement rejetée, être déposée après le 30 Avril 1953 et avant le 1er Octobre 1953.

* * *

En vous priant de bien vouloir accuser réception des présentes instructions, je vous rappelle deux recommandations importantes déjà développées dans de précédentes circulaires et qui, ici encore, gardent toute leur valeur :

1° - Assurer la plus grande publicité par tous les moyens à votre disposition ;

2° - Prescrire que chaque demande soit dès sa réception, dûment enregistrée, par la première autorité qui en est saisie, sans attendre notamment la production de pièces justificatives, étant entendu que ladite demande doit être formulée et enregistrée au plus tôt le 30 Avril 1953 et au plus tard le 30 Septembre 1953.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur du Personnel — Directeur
de la Caisse de Retraites,

signé : TALLEC.

NATURALISATIONS

Par décret du 8 mai 1953, la nationalité française a été octroyée à

- M. TCHUNG FO CHONG, né le 27 mai 1883 à Canton (Chine, demeurant à Papeete ;

- Mme TCHUNG FO CHONG, née CHAN CHING, le 29 novembre 1882 à Canton (Chine), demeurant à Papeete.

Par décret en date du 22 mai 1953, la nationalité française a été octroyée à

- M. Nim Enn SHAN SEI FAN, né à Papeete le 31 juillet 1922, demeurant à Papeete;

- M^{me} Nim Enn SHAN SEI FAN, née CHUNG LUK, à Papeete le 24 mars 1925, demeurant à Papeete.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 909 i.p., portant création auprès du centre d'apprentissage de l'Ecole Centrale de Papeete d'un conseil de perfectionnement.

(Du 24 juin 1953).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du chef du service de l'instruction publique,

ARRÊTE :

Création.

Article 1^{er}. — Il est institué auprès du centre d'apprentissage de l'Ecole Centrale de Papeete, un conseil de perfectionnement qui se compose :

- | | |
|---|------------------------|
| 1 - du chef du service de l'instruction publique, | <i>Président,</i> |
| 2 - du directeur de l'Ecole Centrale et du centre d'apprentissage, | <i>Vice-président,</i> |
| 3 - des professeurs de l'enseignement technique et des professeurs techniques adjoints, exerçant au centre d'apprentissage, | <i>Membre,</i> |
| 4 - du chef des affaires économiques ou de son représentant, | — |
| 5 - du chef des travaux publics ou de son représentant, | — |
| 6 - d'un représentant de la commune de Papeete (Voirie), | — |
| 7 - du président de l'union patronale ou de son délégué, | — |
| 8 - du président de la chambre de commerce ou de son délégué, | — |
| 9 - des représentants du secteur privé dont les noms suivent : | |

- M. Meunier, directeur de la compagnie française des phosphates de l'Océanie,
- M. Richerd, menuisier,
- M. Doudoute, constructeur de bateau,
- M. Lasserre, mécanicien,
- M. Bres, entrepreneur,
- M. Blouin, armateur,
- M. Martin Yves, industriel,

Art. 2. — Les membres du conseil de perfectionnement sont nommés pour quatre ans.

Les membres qui font partie du conseil à raison de leurs fonctions administratives ou électives seront remplacés à partir du moment où ils cesseront d'être investis de ces fonctions.

Leur remplacement aura lieu dans les six mois de la vacance.

Art. 3. — Le conseil de perfectionnement se réunit sur la convocation de son président, au moins une fois par an, dans le courant du mois de novembre.

Attributions.

Art. 4. — Le conseil de perfectionnement est chargé de donner

son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le chef du service de l'instruction publique, représentant les membres du corps enseignant. Ces questions pourront avoir trait notamment à l'organisation et à l'orientation des études techniques au centre d'apprentissage, compte tenu de la conjoncture de la main-d'œuvre dans le territoire, au placement des élèves à leur sortie du centre etc... Le conseil de perfectionnement examinera toutes les suggestions qui lui seront soumises par ses différents membres.

Les délibérations du conseil de perfectionnement feront l'objet de vœux à majorité, dont l'étude et la réalisation sur le plan administratif seront poursuivies par le chef du service de l'instruction publique.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 912 t.p., portant création d'une commission locale chargée d'officialiser les prix et indices couramment employés.

(Du 24 juin 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle 9 110/TP.2 du 31 octobre 1952 relative à l'établissement d'une liste des prix locaux de base les plus couramment employés permettant l'utilisation dans les formules de variation des marchés de prix, ou d'indices officiels définis;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créée dans les Etablissements français de l'Océanie, une commission locale chargée de recueillir et publier les prix des matériaux de construction, et d'observer les prix des services rendus (frêt, transports routiers) ainsi que les salaires types réglementaires. Ces renseignements seront utilisés pour l'établissement des formules de variation de prix des marchés.

Article 2. — Cette commission est composée comme suit :

- | | |
|---|-------------------|
| MM. - le chef du service des travaux publics, | <i>Président,</i> |
| - un représentant de la chambre de commerce, | |
| - deux représentants des entreprises de travaux publics désignés par le gouverneur, | <i>Membre,</i> |
| - l'agent des "Messageries maritimes", | — |
| - un armateur désigné par le gouverneur, | — |
| - un représentant des transporteurs, | — |
| - un représentant du service des matériels et bâtiments coloniaux (S.M.B.C.), | — |
| - un représentant du service des travaux municipaux, | — |
| - l'architecte du service des travaux publics, | — |
| - le chef du service des douanes ou son délégué, | — |
| - l'ingénieur du service des travaux publics, chef du bureau d'études, | — |

Le secrétariat sera assuré par l'ingénieur du service des travaux publics, chargé du bureau d'études.

En plus des membres permanents, le président aura la possibilité de faire appel à toute personne dont l'avis lui semblerait indispensable et qui serait admise, à titre consultatif, aux séances de la commission.

Art. 3. — La commission se réunira, pour la première fois, dans les meilleurs délais à la demande de Monsieur le gouverneur ou son délégué. Ultérieurement elle se réunira sur la convocation de son président et en principe chaque fois que la conjoncture économique locale fera apparaître des variations sensibles sur les prix élémentaires des matières et services dont elle a à connaître. Les résultats des travaux de la commission feront l'objet d'un avis officiel inséré au J.O. des E.F.O.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 930 a.a., fixant la date du tirage de la tombola au profit du groupe sportif de Makatea (ligue de la F.G.S.S.).

(Du 29 juin 1953).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 21 mai 1836;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1844;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des finances;

Vu l'arrêté n° 184 a.a. du 7 février 1953 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du groupe sportif de Makatea;

Vu la lettre du délégué de la F.G.S.S. à Makatea en date du 13 juin 1953;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La date du tirage de la tombola au profit du groupe sportif de Makatea (ligue de la F.G.S.S.), autorisée par arrêté n° 184 a.a. du 7 février 1953 susvisé, est fixée au 12 juillet 1953 à Makatea.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1953

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 955 d.t.c.t. portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 4 juillet 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Attendu qu'il a été possible au département de procéder aux délégations de fonds de l'exercice 1953 du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires);

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti, suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulés au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) de l'exercice 1953, les crédits provisoires ouverts au titre des mois de janvier-février-mars-avril-mai et juin 1953 - Arrêtés n°s 220-239-394-593-775 et 881 d.t.c.t. des 11 et 16 février, 12 mars, 18 avril, 30 mai et 17 juin 1953, s'élevant à la somme de : Quatre cent soixante quatre mille francs métropolitains (464 000 FM) au titre du chapitre 33-81 article 1^{er} paragraphe B - article 3.

Art. 2. — Le présent arrêté porte les crédits provisoires restant ouverts à ce jour, à la somme de : Vingt huit millions cinq cent huit mille cinq cents francs métropolitains.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel du territoire.

Papeete, le 4 juillet 1953

R. PETITBON.

Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) au titre du mois de juin 1953.

Chapitres	Articles	Paragraphe	Libellé des chapitres articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
47			Versements et prestations à caractère obligatoire	
33-81	1 ^{er}		Allocations du code de la famille :	
		B	Personnels militaires.....	34 000
	3		Capital décès.....	430 000
			Total du chapitre 33-81.....	464 000

ARRÊTÉ n° 959 tr., prescrivant le versement au budget local de la valeur des bons de caisse émis au cours de la période d'interruption des relations avec la métropole et non encore remboursés.

(Du 6 juillet 1953)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés n° 253 du 18 août 1941, n° 300 du 7 avril 1942 et le décret du 17 novembre 1943 du comité français de la libération nationale autorisant la mise en circulation de bons de caisse de 2 fr. 50 — 2 fr. — 1 fr. et 0 fr. 50;

Vu l'arrêté 868 tr. du 10 juillet 1951 autorisant le retrait et l'incinération des titres "Bons de Caisse";

Considérant qu'en exécution des prescriptions des arrêtés et du décret visés ci-dessus, les émissions autorisées ont été garanties par un prélèvement d'égale valeur de 751.750 francs sur l'avoir de la caisse de réserve; cette garantie ayant été constatée au crédit du c/ hors budget des services locaux "Valeur déposée en garantie d'émission de bons de caisse";

Vu les procès-verbaux d'incinération des bons de caisse retirés en exécution de l'arrêté 868 tr. du 10 juillet 1951,

en date du 29 janvier 1952 d'un montant de 155.846 fr

en date du 8 décembre 1952 d'un montant de 11.517 50

Total arrondi : 167.363 00

Considérant le délai d'une année, donné aux détenteurs des bons de caisse émis pour en obtenir l'échange aux caisses publiques - délai ayant expiré le 10 juillet 1952;

Considérant que depuis cette date, aucune demande d'échange n'a été présentée à la trésorerie qu'il est permis ainsi de supposer que les bons de caisse non encore remboursés sont ou perdus ou détruits;

Vu l'avis conforme du chef du service des finances et de la comptabilité et du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de 584.387 francs restant à ce jour, en dépôt au c/ hors budget des services locaux "Valeur déposée en garantie d'émissions de bons de caisse" sera reversée au compte de la caisse de réserve du territoire.

Art. 2. — Une même somme de 584.337 francs existant à ce jour au crédit du c/ hors budget des services locaux "Emissions de bons de caisse" et représentant la valeur des bons de caisse mis en circulation mais non présentés à l'échange, sera affectée aux recettes du budget local de l'exercice en cours, au titre du chapitre 5, article 7.

Art. 3. — Le budget du territoire sera tenu désormais de rembourser les bons de caisse qui lui seront présentés, sous réserve toutefois, de la déchéance susceptible d'être opposée le moment venu.

Art. 4. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 960 f.c., portant annulation de la liquidation n° 4854 du 6 juin 1953.

(Du 6 juillet 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité;

Le conseil privé entendu, le 29 juin 1953

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est annulé la liquidation de douane n° 4854 de francs 80.242- (quatre vingt mille deux cent quarante deux francs) taxe de magasinage et de dépôt émise contre le service des travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 6 juillet 1953

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 961 f.c., autorisant le paiement, sous certaines conditions, des sommes n'excédant pas 4.500 frs C.P. (quatre mille cinq cents francs pacifiques) dues aux héritiers des créanciers du service local des E.F.O.

(Du 6 juillet 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la lettre n° 1824 a.e./f.l. du 16 février 1953 du ministre de la France d'outre-mer;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité;

Le conseil privé entendu, le 29 juin 1953.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le paiement des sommes n'excédant pas quatre mille cinq cents francs (4 500 frs C.P.) dues aux héritiers des créanciers du service local des Etablissements français de l'Océanie sur production d'un certificat d'hérédité délivré par le maire ou le président du conseil de district de la résidence du défunt et énonçant que les parties y dénommées ont seules le droit de toucher en qualité d'héritiers.

Dans le cas de délivrance de certificat d'hérédité par le président du conseil de district le dit certificat devra être visé pour affirmation par le chef de circonscription.

Art. 2. — Les comptables du trésor sont autorisés à payer entre les mains de l'héritier qui en fait la demande, et sur son seul acquit, les sommes n'excédant pas quatre mille cinq cents francs C.P. (4.500 frs C.P.) représentant l'ensemble des parts de ses cohéritiers, sous la double condition :

1^o) qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers;

2^o) que les justifications produites au comptable établissent nettement qu'à la somme revenant à l'ensemble des non présents n'excédent pas 4 500 frs C.P.

Art. 3. — Les comptables du trésor sont également autorisés à payer, entre les mains du notaire chargé de la liquidation de la succession, les parts des héritiers absents, si cette part n'excède pas quatre mille cinq cents francs C.P. (4.500 frs C.P.), lorsque cet officier ministériel consent à donner acquit en se portant fort pour les héritiers n'intervenant pas au moment du paiement.

Art. 4. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 962 f.c., autorisant le paiement au profit des Sociétés et Associations bénéficiaires de mandats émis sur les fonds du budget local, des sommes n'excédant pas 18.500 FC.P. sur simple communication des actes constatant leur existence légale et les pouvoirs de leurs représentants.

(Du 6 juillet 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la lettre ministérielle n° 2452 /a.e./f1 du 3 mars 1953 ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu, le 29 juin 1953.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé sur simple communications des actes constatant leur existence légale et les pouvoirs de leurs représentants, le paiement aux sociétés et associations bénéficiaires de mandats émis sur les fonds du budget local des Etablissements Français de l'Océanie, des sommes n'excédant pas Dix huit mille cinq cent francs pacifiques (18.500 fr C.P.).

Art. 2 — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1953.

R. PETITBON

ARRÊTE n° 963 f.c., prescrivait le versement avec affectation spéciale, d'une subvention de la métropole et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1953.

(Du 6 juillet 1953)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le télégramme n° 50073 du 12 juin 1953 servant d'extrait d'ordonnance de délégation de crédits n° 21144 du 12 juin 1953 de F.M. 4.800.000 au titre du chapitre 34.13 article 1 du budget de l'Etat - Ministère de la France d'outre-mer - Dépenses civiles, pour contribution à l'entretien et au fonctionnement du poste de radiodiffusion de Papeete (subvention directe, complément) ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le Conseil Privé entendu, le 29 juin 1953,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Est prescrit le versement au budget local, exercice 1953 de la subvention de la métropole au titre du budget de l'Etat - Ministère de la France d'outre-mer - Dépenses civiles, exercice 1953 - chapitre 3413 article - contribution à l'entretien et au fonctionnement des postes de radiodiffusion d'outre-mer - Subventions directes F.M. : 1 800.000 francs C.P. : 327.272

Art. 2. — Des crédits supplémentaires sont ouverts au budget local, exercice 1953, pour un montant de : Trois cent vingt sept mille deux cent soixante douze se répartissant comme suit :

Chapitre 27, article 2, paragraphes 1 : Entretien et fonctionnement des postes de radiodiffusion d'Océanie..... 327.272

Art. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen d'une inscription de crédits correspondants de : Trois cent vingt sept mille deux cent soixante douze francs (327.272 frs) au chapitre 9, article 2 des recettes extraordinaires du budget local, exercice 1953

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 974 co. rendant exécutoires des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % de la chambre de commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et de l'impôt sur les sociétés, exercice 1953.

(Du 6 juillet 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 31 f.c. du 8 janvier 1953 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1953 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 29 juin 1953,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, exercices 1953, perception Makatea et Huahine, s'élevant à la somme totale de : Six cent quatre-vingt-treize mille cinq cent neuf francs, savoir :

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle principal - Ex. 1953.

Patentes fixes.....	95 375 »
Patentes proportionnelles.....	82 966 »
10 % C. C.....	17.630 »
Propriété bâtie.....	44 004 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	48.000 »
Impôt sur les sociétés.....	153.000 »
Total de la perception.....	440.975 »

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle principal - Ex. 1953.

Patentes fixes.....	59.950 »
Patentes proportionnelles.....	19.360 »
10% C.C.....	7.931 »
Propriété bâtie.....	8 293 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	157.000 »
Total de la perception.....	252.534 »
Total général.....	693.509 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete le 6 juillet 1953

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 975 co., rendant exécutoires des rôles supplémentaires et principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, des sommes à répartir, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et de l'impôt sur les procurations, exercices 1952 et 1953.

(Du 6 juillet 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1632 f.c. du 19 décembre 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1952 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 31 f.c. du 8 janvier 1953 rendant exécutoire le

budget de l'exercice 1953 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 29 juin 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et principaux, exercice 1952 et 1953 s'élevant à la somme totale de : quatre-vingt-quatorze mille cent-sept francs, savoir :

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle supplémentaire (n° 1 de Rurutu - Ex. 1952.

Patentes fixes.....	976 »	
Patentes proportionnelles....	463 »	
10 % C.C.....	143 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	15.000 »	
Impôt sur les procurations...	3.500 »	
Total de l'exercice 1952.....		20.082 »

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle principal (de Rurutu) - Ex. 1953.

Patentes fixes.....	4.350 »	
Patentes proportionnelles....	7.483 »	
10 % C.C.....	1.148 »	
Propriété bâtie.....	15.383 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	33.000 »	
Impôt sur les procurations...	3.500 »	
Total de la perception.....		64.744 »

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle principal (de Raivavae) - Ex. 1953.

Patentes fixes.....	4.350 »	
Patentes proportionnelles....	633 »	
10 % C.C.....	198 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	6.000 »	
Total de la perception.....		8.481 »

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle supplémentaire (de Raivavae) - Ex. 1953.

Patentes fixes.....	450 »	
Patentes proportionnelles....	150 »	
10 % C.C.....	60 »	
Sommes à répartir.....	440 »	
Total de la perception.....		1.100 »
Total de l'exercice 1953.....		74.023 »
Total général.....		94.407 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 976 co., modifiant les dispositions de l'arrêté n° 713 co. du 9 mai 1953 rendant exécutoire le 1^{er} rôle supplémentaire, perception Tahiti, exercice 1953.

(Du 6 juillet 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 31/f.c. du 8 janvier 1953 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1953 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 713/c.o. du 9 mai 1953 rendant exécutoire le 1^{er} rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 10%, de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des ordures ménagères, des sommes à répartir, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, de l'impôt sur les sociétés et sur les procurations, perception de Tahiti, exercice 1953 ;

Considérant que le montant des sommes à répartir (81.758 frs.) comporte un excédent de 16.000 francs ; excédent qui doit normalement être attribué à la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu, le 29 juin 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les montants des sommes à répartir et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers du 1^{er} rôle supplémentaire, perception de Tahiti, exercice 1953, rendue exécutoire par l'arrêté n° 713/c.o. du 9 mai 1953, sont modifiés comme suit :

Sommes à répartir	65.758 frs.	au lieu de	81.758 frs.
Taxe sur les C.I.C.E	104.000 frs.	au lieu de	88.000 frs.

La prise en charge effectuée sous le n° 865 du 2 juin 1953 sera modifiée en conséquence.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1953.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 977 d., autorisant M. Sin Tung Hing c.i. 2806 commerçant à Papeete à avoir un entrepôt fictif à Papeete.

(Du 7 juillet 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 370 d. du 25 mai 1938 fixant dans les Etablissements français de l'Océanie les conditions d'établissement de l'entrepôt fictif ;

Vu la demande formulée par M. Sin Tung Hing c.i. 2806.

Vu l'avis favorable émis par le chef du service des douanes.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Sin Tung Hing c.i. 2806 est autorisé à avoir un entrepôt fictif à Papeete, rue du commerce.

Il devra se conformer aux prescriptions du décret du 20 juillet 1932 et à l'arrêté du 25 mai 1948.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1953.

R. PETITBON.

RECTIFICATIF n° 983 i.p., à la décision n° 573 i.p. prescrivant le mandatement de bourses dites de vacances.

A l'article 1^{er} :

AU LIEU DE seront mandatés au titre de bourses de vacances pour la période
pour l'élève Mairau Etarona au profit de Monsieur Iatepeta Teau-roa demeurant à Faaripiti - Papeete.

LIRE :

pour l'élève Mairau Etarona au profit de Madame Iatepeta Teau-roa demeurant à Faaripiti - Papeete.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 910 du 24 juin 1953. — Une réquisition de passage Papeete-Port Vila-Malicolo en 1^{re} classe (groupe II) est accordée à M^{lle} Tepu Sénac, fille de M. Sénac, administrateur de la F.O.M. délégué à Malicolo, sur le "Resurgent" attendu à Papeete vers le 18 juillet 1953.

2. — Par décision n° 914 du 24 juin 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 19 juin 1953, à M^{me} Paulette Lenoble, née Fagu, com-mis de 7^e classe du cadre supérieur des A.A.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date de l'accouche-ment au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

3. — Par décision n° 915 du 25 juin 1953. — M. Coeroli Antoine, surveillant-chef de la prison coloniale de Papeete, percevra pour compter du 1^{er} juillet 1953 des émoluments mensuels équivalents à l'indice 192.

4. — Par décision n° 918 du 25 juin 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 10 juin 1953, à M^{me} Hamblin, née Garbutt Mary, com-mis de 7^e classe du cadre supérieur des A.A.

L'intéressée notifiera au chef du territoire, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

5. — Par décision n° 926 du 26 juin 1953. — Est accordée à M. Juventin Edouard, agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 20^e degré, du service local (service des douanes), une prolonga-tion de mise en disponibilité sans solde pour une nouvelle période de deux ans pour compter du 1^{er} août 1953.

6. — Par décision n° 928 du 27 juin 1953. — M. Bailly, capitaine de port, est chargé provisoirement, pendant l'absence de M. Bar-ral, des fonctions de chef du service de l'inscription maritime.

7. — Par décision n° 942 du 30 juin 1953. — La mise en dispo-nibilité sans solde de M^{me} Noble Eugénie, auxiliaire permanente en service à la justice de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent, est prorogée pour une nouvelle période d'une année pour compter du 1^{er} juillet 1953.

8. — Par décision n° 950 du 2 juillet 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 10 juillet 1953, à M^{me} Richmond, née Rere Virginie, institutrice de 4^e classe du cadre local en service à l'école de Vai-rao.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

9. — Par décision n° 951 du 2 juillet 1953. — Un blâme avec ine-cription au dossier est infligé à M^{me} Vidal, née Ellacott Pauline, infirmière de 8^e classe du cadre local en service à l'hôpital de Pa-peete, pour faute grave dans son service.

10. — Par décision n° 952 du 2 juillet 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 10 août 1953, à M^{me} Sage, née Salmon Evalinnes, institutrice de 5^e classe du cadre local.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

11. — Par décision n° 953 du 4 juillet 1953. — M. Ehb Alfred, agent surnuméraire du cadre des A.A. en service à l'enregistre-ment, est reclassé, pour compter du 1^{er} janvier 1953, en qualité d'auxiliaire temporaire à l'indice 150.

12. — Par décision n° 981 du 8 juillet 1953. — Un congé de con-valescence de trois mois est accordé, à compter du 5 juillet 1953, à M. Allain (Charles), compositeur principal de 2^e classe à l'im-primerie du gouvernement.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

13. — Par décision n° 982 du 8 juillet 1953. — M. Lanteiras (Jean), relieur de 7^e classe de l'imprimerie du gouvernement, est déferé devant une commission d'enquête composée comme suit :

M. Buestel, administrateur de la F.O.M.,	président,
M. Tillier (Henri), chef de bureau d'administration générale de la F.O.M.,	membre,
M. Van Cam (Pierre), compositeur principal hors classe après 3 ans,	

M. Tillier (Henri) est désigné comme membre rapporteur de cette commission.

Cette commission se réunira sur la convocation de son prési-dent et devra répondre aux questions ci-après :

1^o - Les faits relevés contre M. Lanteiras (Jean), relieur de 7^e classe de l'imprimerie du gouvernement, et faisant l'objet de la lettre n° 26 du 2-7-53 de M. le chef du service de l'imprimerie du gouvernement sont-ils de nature à entraîner une peine discipli-naire ? -

2^o - Dans l'affirmative, laquelle ?

14. — Par décision n° 989 du 8 juillet 1953. — Le brigadier chef de 3^e classe Terootae Tafai Amaru et le brigadier de 3^e classe Pito Paul, sont révoqués de leurs fonctions avec suspension des droits à pension à compter de la date de leur condamnation.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

1. — Par décision n° 935 du 30 juin 1953. — Une indemnité for-faitaire de deux cents francs (200 frs) est attribuée à M. René Le-boucher, secrétaire-archiviste du comité de toponymie, par séance de ce comité.

Cette indemnité sera imputée au chapitre IV, article 1 du budget

local et payée sur état certifié par le président du comité de toponymie.

2. — Par décision n° 990 du 8 juillet 1953. — Le médecin-capitaine Le Fers est désigné pour procéder à la visite médicale des postulants à l'acquisition de la nationalité française.

Le médecin-capitaine Le Fers prêterait serment à cet effet devant le tribunal civil de première instance de Papeete.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 911 du 24 juin 1953. — Une indemnité de licenciement d'un montant de : Quarante mille vingt francs (40.020 frs.) égale à 290 jours de salaire minimum réglementaire sera mandatée au profit de M. Fareura dit Ducrot, ex-ouvrier journalier de la subdivision du service des travaux publics des Iles Sous-le-Vent, licencié après plus de 25 ans de service.

La dépense est imputable au chapitre 21, article 9 du budget local, exercice 1953.

2. — Par décision n° 945 du 1^{er} juillet 1953. — Un secours de quatre mille francs (4.000 frs) est attribué à M^{me} Tavi a Tehuara, veuve de Tavi a Tehuara décédé des suites d'un accident à Papara.

La dépense est imputable au chapitre 21, article 9 du budget local de l'exercice 1953.

3. — Par décision n° 948 du 1^{er} juillet 1953. — Les subventions suivantes sont accordées sur le budget local chapitre 21, article 8 de l'exercice 1953 :

Comité des fêtes de Papeete	100.000 »
-----------------------------	-----------

Comité des fêtes des Iles Sous-le-Vent	100.000 »
--	-----------

4. — Par décision n° 957 du 6 juillet 1953. — MM Milland Jean, Buillard Anthelme et M^{me} Maua Madeleine, délégués du territoire à la deuxième conférence du Pacifique sud, auront droit durant leurs séjours à l'étranger à l'indemnité prévue pour les personnels civils classés au groupe II, envoyés en mission temporaire à l'étranger.

La dépense est imputable au chapitre 21, article 3 du budget local, exercice 1953.

5. — Par arrêté n° 964 du 6 juillet 1953. — L'ordre de recette n° 419 en date du 21 juin 1945 de la somme de : Mille deux cent cinquante francs (1.250 frs), émis au titre du chapitre 4, article 3, paragraphe 6 du budget local, exercice 1945, contre M. Gaston a Hutapu pour ses frais d'hospitalisation du 31 mars au 16 avril 1945 est annulé pour la somme de : Six cent soixante-deux francs (662 frs) affectée au profit du budget local, suivant ordre de recette n° 1129 bis en date du 31 décembre 1948, et ramené à la somme de : Cinq cent quatre-vingt-huit francs (588 frs).

6. — Par arrêté n° 965 du 6 juillet 1953. — L'ordre de recette n° 2082 en date du 13 novembre 1952 de la somme de : Trois cents francs (300 frs) émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 1 du budget local, exercice 1952, contre M^{me} Avaemai Miriama pour frais d'hospitalisation de Philibert Tehuritama pendant la période du 26 au 28 juin 1952, est annulé pour cause d'indigence.

Les frais de commandement s'élevant à la somme de : Trente francs (30 frs), engagés pour le recouvrement de cette dette, sont également annulés.

7. — Par arrêté n° 966 du 6 juillet 1953. — L'ordre de recette n° 2421 en date du 16 décembre 1952 de la somme de : Deux mille trois cents francs (2.300 frs) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952, contre M^{me} Teahu Nani pour ses frais d'hospitalisation, période du 2 au 24 octobre 1950, est annulé pour cause d'indigence.

Les frais de poursuite s'élevant à la somme de 180 frs, engagés pour le recouvrement de cette somme sont également annulés.

8. — Par arrêté n° 967 du 6 juillet 1953. — L'ordre de recette n° 2426 en date du 16 décembre 1952 de la somme de : Six cents francs (600 frs) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952, contre M^{lle} Tatarata Victorine pour ses frais d'hospitalisation, période du 15 au 20 mars 1950, est annulé pour cause d'indigence.

Les frais de poursuite s'élevant à la somme de 40 frs, engagés pour le recouvrement de cette somme sont également annulés.

9. — Par arrêté n° 968 du 6 juillet 1953. — L'ordre de recette n° 2634 en date du 8 janvier 1953 de la somme de : Onze mille sept cents francs (11.700 frs) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952, contre M. Horki François pour ses frais d'hospitalisation du 10 février au 6 juin 1950 inclus, est annulé pour cause d'irrecouvrabilité.

Les frais de poursuite engagés pour le recouvrement de cette somme et s'élevant à la somme de : Trois cents francs (300 frs.) sont également annulés.

10. — Par arrêté n° 969 du 6 juillet 1953. — L'ordre de recette n° 1784 en date du 20 octobre 1952 de la somme de : Cinq cents francs (500 frs) émis au titre du chapitre 5, article 9 du budget local, exercice 1952, contre M. Krauser Eden pour loyer du mois de novembre 1952 du pavillon n° 14 sis à Hamuta, est annulé pour cause d'insolvabilité.

11. — Par arrêté n° 970 du 6 juillet 1953. — L'ordre de recette n° 800 en date du 19 juin 1952 de la somme de : Mille cent francs (1.100 frs) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952, contre M. Moearo Nake pour ses frais d'hospitalisation du 8 au 18 janvier 1951, est annulé pour cause d'erreur d'émission.

12. — Par arrêté n° 971 du 6 juillet 1953. — L'ordre de recette n° 2927 en date du 26 février 1953 de la somme de : Trois cent trente-cinq francs (335 frs) émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 3 du budget local, exercice 1952, contre M. Ahne Frédéric pour cessions de divers plants faites par le service de l'agriculture en août 1952, est annulé pour cause d'erreur d'émission.

13. — Par arrêté n° 972 du 6 juillet 1953. — L'ordre de recette n° 1825 en date du 21 octobre 1952 de la somme de : Neuf cents francs (900 frs) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952, contre M. Papa Tetua Apuhuarii pour ses frais d'hospitalisation, période du 3 au 8 août 1950, est annulé pour cause d'insolvabilité.

Les frais de poursuite s'élevant à la somme 40 frs engagés pour le recouvrement de cette somme sont également annulés.

14. — Par arrêté n° 973 du 6 juillet 1953. — L'ordre de recette n° 1878 en date du 22 octobre 1952 de la somme de : Mille trois cent cinquante francs (1.350 frs) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952, contre M. Tauhiro a Vehe pour ses frais d'hospitalisation, période du 6 au 14 avril 1950, est annulé pour cause d'erreur d'émission.

15. — Par décision n° 986 du 8 juillet 1953. — Une allocation de Quatre cent cinquante huit mille francs (458.000) représentant le montant des recettes provenant de la location du domaine public pour l'établissement des baraques foraines sera mandatée à la commission permanente des fêtes de Tahiti.

Cette dépense sera imputée au chapitre 21 article 8 du budget local, exercice 1953.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 916 du 25 juin 1953.— Une réquisition de passage en 3^e classe est attribuée à chacun des boursiers ci-dessous pour le voyage Papeete-Marseille par le "Tahitien" attendu à Papeete vers le 20 juillet 1953 :

Marchal Guy.
Taufa Charles.

Une réquisition de passage en classe touriste est attribuée à la boursière Drollet Jacqueline, pour le voyage Papeete-Marseille par le "Tahitien" attendu à Papeete vers le 20 juillet 1953.

La somme d'argent de poche de 500 frs. prévue à l'article 22 de l'arrêté n° 995 i.p. du 28 février 1950 est attribuée à chacun des intéressés.

2.— Par décision n° 917 du 25 juin 1953.— Est attribuée, à compter du 1^{er} juillet, pour l'année scolaire 1953, une bourse à l'élève Stein Huguette de l'école centrale

Sont attribuées, à compter du 1^{er} juillet, pour l'année scolaire 1953, des demi-bourses aux élèves Stein Jacqueline et Stein Marie-José de l'école centrale.

* * *

JUSTICE

1.— Par arrêté n° 927 du 26 juin 1953.— M. Colomès est admis à recueillir d'une manière habituelle, dans sa propriété de Faaroa (île Raiatea), des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

Cette désignation a effet à compter du 1^{er} juillet 1953.

2.— Par décision n° 931 du 29 juin 1953.— M. Baron (Jean), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, prend les fonctions dont il est titulaire à compter de son débarquement.

La présente décision aura effet à compter du 11 juin 1953.

* * *

MÉTÉOROLOGIE

1.— Par décision n° 985 du 8 juillet 1953.— Il est accordé aux fonctionnaires et agents ci après désignés des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion d'observations météorologiques pendant le premier semestre 1953 :

Tefantau Eritaia	agent p.t.t. à Rikitea	1/1-30/6	3.000
Natua Raymond	— Uturoa	—	3.000
Sarciaux François	— Taiohae	—	4.000
Frébault J.-M.	— Atuona	—	3.000
Chatelin A.	— Tobuai	1/1-31/5	2.500
Fritch	— Tubuai	1/6-30/6	500
Vincent Remy	— Rangiroa	1/1-30/6	3.000
Bougas A.	— Hikueru	—	3.000
Voirin F.	— Pukapuka	—	3.000
Terii Pae	— Kaukura	—	1.500
Burns Léon	— Anaa	—	1.500
Capitaine Temarii	goélette Tamara	—	2.000
Gounin A.M.	agent p.t.t. à Raivavae	—	1.500
Tuarau	école de Paea	—	750
M ^{mes} Ferriol	— Papara	—	750
Richmond	— Vairao	—	750
Sanford	— Pueu	—	750
MM. Teana Pouira	— Hitiaa	—	900
Boosie A.,	agent Sce Agr. à Taravao	—	900
Cadoustean M.	—	—	750
Fantos	— Pirae	—	750

Des gratifications sont accordées aux personnes ci-après dési-

gnées pour observations météorologiques pendant le premier semestre 1953 :

MM. Mervin, t.s.f. sur le M/S Orohena	1/1-30/6	2.000
Stergios, 10 ^e km Punaauia	—	750
Royer G.	Atimaono	1.500
Schœnberg	Papeari	750
Faana Narii	Paea	750
Cie des Phosphates	Makatea	2.500

Les dépenses sont imputables au chapitre 16/I du budget de l'exercice 1953.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

1.— Par décision n° 947 du 1^{er} juillet 1953.— Un secours non remboursable du montant de 8.000 frs. est accordé à M. Faupua Teharuru, ancien combattant 14-18, pour lui permettre de faire arranger ses dents.

Le secours est imputable au chapitre V, article 3 du budget de l'office des anciens combattants et sera mandaté au nom de M. le docteur Petit, chirurgien-dentiste.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE D'UTUROA

Par arrêtés du Maire en date du 26 mai 1953 :

N° 1.— L'arrêté municipal n° 4 du 1^{er} septembre 1951 est abrogé.

Pour compter du 1^{er} janvier 1953, les appointements annuels de M. Paul, Célestin, Mauarii Tefatau, billeteur-comptable de la commune d'Uturoa, sont portés à 72.000 francs imputables au chapitre II, section I, article 10 du budget de la commune d'Uturoa.

N° 2.— L'arrêté municipal n° 3 du 20 février 1952 est abrogé.

Pour compter du 1^{er} janvier 1953, le traitement de M. Ehu Tutanui, secrétaire de mairie et chargé des travaux municipaux de la commune d'Uturoa, est porté à 133.800 francs l'an décomposé et imputable ainsi qu'il suit :

Chapitre II - Section I - Article 1 :	
Secrétaire de mairie.....	132.000 »
Chapitre II - Section I - Article 2 :	
Chargé des travaux municipaux.....	1.800 »
Total.....	133.800 »

N° 3.— L'arrêté municipal n° 2 du 2 mars 1950 est abrogé.

Pour compter du 1^{er} janvier 1953, l'indemnité de frais de représentation allouée au maire de la commune d'Uturoa est portée à 48.000 francs l'an.

Le paiement de cette indemnité se fera mensuellement et ne donnera lieu à aucune justification.

La dépense est imputable au chapitre II, section I, article 3 du budget de la commune d'Uturoa.

N° 4.— Pour compter du 1^{er} mai 1953, M. Tevivirau Ueva est nommé, en outre de ses fonctions de garde-champêtre, percepteur des droits de stationnement des véhicules.

M. Tevivirau Ueva assurera la perception de cette taxe conformément aux dispositions de l'article II, paragraphes 6^e et 7^e de l'arrêté municipal n° 13 du 13 novembre 1952.

N° 5.— Pour compter du 1^{er} mai 1953, M. Emile Ebb est recruté en qualité d'employé de bureau à la mairie d'Uturoa et chargé de la bonne tenue des registres municipaux.

Ses appointements sont fixés à 3.000 francs par mois imputables au chapitre 2, section I, article 14 du budget de la commune d'Uturoa.

N° 6. — L'arrêté municipal n° 2 du 20 février 1952 est abrogé.

Pour compter du 1^{er} mai 1953, M^{me} Céline Tefaatau née Punua, est nommée employée de bureau à la mairie d'Uturoa et chargée de la tenue de la comptabilité de l'usine électrique,

Ses appointements sont fixés à 3.500 francs par mois imputables au chapitre 2, section I, article 14 du budget de la commune d'Uturoa.

N° 7. — Pour compter du 1^{er} mai 1953, M^{lle} Laura Deane est recrutée en qualité de planton à la mairie d'Uturoa en remplacement de M^{me} Céline Tefaatau, appelée à d'autres fonctions.

Ses appointements sont fixés à 3.000 francs par mois imputables au chapitre 2, section I, article II du budget de la commune d'Uturoa.

N° 8. — Une subvention de 15.000 francs est allouée à la Com-

mission Permanente des Fêtes des Iles Sous-le-Vent au titre de l'année 1953.

Le paiement de cette somme ne donnera lieu à aucune justification.

AVIS OFFICIELS

M.M. les importateurs et commissionnaires sont informés qu'il a été alloué au Territoire, au titre de l'accord franco-tchécoslovaque, les contingents suivants :

- Bière en fûts et bouteilles 100 hl, soit une valeur approximative de 90.000 C.T.

- Divers 500.000 C.T.

et sont priés de faire connaître au service des affaires économiques, avant le 31 août 1953, leurs besoins en produits d'origine et de provenance tchécoslovaques, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1953 et le 28 février 1954, date d'expiration dudit accord.

**Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie :
1^{er} juillet 1953.**

DATE	50 % ALIMENTA- TION	15 % HABILLEMENT et FRAIS GÉNÉRAUX	10 % ENTRETIEN et FRAIS DIVERS	15 % LOYER	10 % ÉPARGNE	INDICE GÉNÉRAL DE VARIATION
1 ^{er} avril 1948	100	100	100	100	100	100
1 ^{er} juillet 1953	117,776	98,498	105,274	100	100	121,548

COMMUNE DE PAPEETE

ELECTIONS MAIRE ET ADJOINTS.

Le Conseil Municipal réuni en session extraordinaire le 3 mai 1953, a procédé à l'élection du Maire et des 3 Adjoints de la ville de Papeete conformément à la loi.

Ont été proclamés élus :

Maire de la ville de Papeete à l'unanimité des suffrages exprimés : M. Alfred POROI

Premier Adjoint au Maire à la majorité : M. Georges PAMBRUN.

Deuxième Adjoint au Maire à la majorité : M. André JUVENTIN.

Troisième Adjoint au Maire à la majorité : M. Emile LE CAILL.

Papeete, le 4 mai 1953.

Pour extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération du Conseil Municipal, séance du 3 mai 1953,

Le Premier Adjoint, par empêchement du Maire,

G. PAMBRUN

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Fin de gérance libre.

Le bail de gérance libre de l'établissement commercial d'hôtel meublé, restaurant, bar et dancing, exploité à Faaa sous l'enseigne "Les Tropiques", consenti suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete le 30 avril 1951 par la SOCIÉTÉ HOTELIÈRE DE TAHITI, société anonyme au capital de 200.000 francs dont le siège est à Papeete, à Monsieur Charles Albert DRION, hôtelier demeurant à Faaa pour une durée de un an à compter du 1^{er} mai 1951, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, a pris fin le 1^{er} mai 1953.

A compter de cette date, Monsieur DRION a cessé d'être responsable de l'exploitation dudit établissement.

Pour mention :

Marcel LEJEUNE

Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 9 juillet 1953, il a été constitué sous la dénomination sociale "LES TROPIQUES", une Société à responsabilité limitée au capital de Trois millions de francs, ayant son siège à Faaa, lieu dit "Les Tropiques", et pour objet :

La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise à bail et éventuellement, la vente et la location de toutes entreprises hôtelières, ainsi que toutes autres activités se rattachant directement ou indirectement au tourisme.

L'exploitation de tous restaurants, bars et hôtels meublés, ainsi que tous services de voitures et véhicules de louage et autres commerciaux ou particuliers.

L'entreprise de tous transports par voies maritime et aérienne.

La création et l'exploitation, sous toutes formes, de toutes lignes de navigation.

L'acquisition, la location et la vente de tout matériel nécessaire à la réalisation de l'objet social.

La durée de la Société a été fixée à 99 années, à compter du 9 juillet 1953.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La Société est gérée par Madame Anna Irma Ruarei CHEVALIER, Employée de commerce, demeurant à Faaa, épouse de Monsieur Alexander Gordon BOURGERIE.

La gérante a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 13 juillet 1953.

Pour extrait et mention :

Marcel LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete

GERANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 9 juillet 1953, enregistré à Papeete le 9 juillet 1953, folio 94 numéro 710.

La SOCIÉTÉ HOTELIERE DE TAHITI, société anonyme au capital de 200.000 francs dont le siège est à Papeete, inscrite au Registre du Commerce de Papeete sous le numéro 21, a donné à bail à la Société LES TROPIQUES, Société à Responsabilité Limitée au capital de Trois millions de francs dont le siège est à Faaa,

l'établissement commercial d'hôtel meublé, restaurant, bar et dancing exploité à Faaa sous l'enseigne "Les Tropiques".

En vertu de cet acte, la Société preneuse exploitera cet établissement en qualité de gérant libre à compter du 1^{er} Mai 1953, à ses risques et périls, la Société bailleuse n'étant tenue d'aucune dette et d'aucun engagement contracté par la Société gérante au cours du bail.

Pour extrait et mention :

Marcel LEJEUNE,
Notaire.

Publications pour régularisations

CHONG LIAO c.i. n° 3350 à Papeete - Tahiti

Immatriculé au Registre du Commerce (Loi du 18 mars 1919) sous le n° 319-1953.

Objet du commerce : Commerçant 2^e classe A - Tailleur, Marchand de boissons hygiéniques.

Date du commencement d'exploitation de l'établissement commercial : 1917.

Régularisation du 20 mai 1953.

CHONG LIAO c.i. n° 3350.

CHONG FAT CHONG SING n° 7341

A Papeete — Tahiti

Immatriculé au Registre du Commerce

(Loi du 18 mars 1919)

Sous le n° 348-1953

Objet du commerce : Menuisier.

Date du commencement d'exploitation de l'établissement commercial : 1951.

Régularisation du 25 juin 1953.

Signé : CHONG FAT CHONG SING n° 7341.

ETUDE DE M^e MAURICE HUC

Notaire par intérim à Uturoa (Baïateā)

Suivant acte reçu par M^e HUC, Notaire par intérim à Uturoa le 27 mai 1953, la Société anonyme à capital variable "Coopérative Française d'Océanie" dont le siège est à Raïateā, a été transformée en société civile à capital variable dénommée "SOCIÉTÉ CIVILE AGRICOLE DE RAIATEA."

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe des tribunaux de Papeete, le 3 juillet 1953.

Pour extrait et mention :

Maurice HUC,
Notaire par intérim.

ANNONCES DIVERSES

Société Française de Navigation

Société anonyme au capital de 525.000 francs.

Papeete - Tahiti

Les Actionnaires de la Société Française de Navigation sont convoqués par le Conseil d'Administration au Bureau du Hiro le samedi 15 Août à 8 heures en Assemblée ordinaire.

Ordre du Jour :

1^o - Résultats de l'exercice arrêté au 30 Juin ;

2^o - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT